

ACCORD SUR LE BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA (« CANADA ») ET LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (« ÉTATS-UNIS »)**

ONT CONVENU de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Champ d'application

1. Le présent accord (« ABR de 2006 ») s'applique au commerce des produits de bois d'œuvre résineux. Les produits de bois d'œuvre résineux sont énumérés à l'Annexe 1A. Aux fins d'application et d'administration internes uniquement, le Canada se fonde sur la Table canadienne de concordance figurant à l'Annexe 1B.

2. Il ne peut y avoir, après le 27 avril 2006, ajout ou retrait d'aucun produit de la liste des produits entrant dans le champ d'application de l'ABR de 2006, sans le consentement des Parties, malgré toute décision, tout jugement, toute détermination ou nouvelle détermination par une Partie, qui ferait en sorte :

- a) de classer ou de reclasser un produit comme correspondant ou non à un numéro tarifaire de l'Annexe 1A, ou
- b) de déterminer ou de décider qu'un produit correspond ou non à la description d'un produit figurant à l'Annexe 1A.

3. Advenant un différend sur le point de savoir si un produit est un produit de bois d'œuvre, la Partie renvoie l'affaire à un groupe de travail technique établi au titre de la partie C de l'article XIII, moyennant avis écrit à l'autre Partie.

4. Dans les 60 jours suivant l'envoi de l'avis écrit prévu au paragraphe 3, le groupe de travail technique examine la question et, dans la mesure du possible, présente aux Parties une recommandation non contraignante sur la question de savoir si le produit en cause correspond ou non à un numéro tarifaire ou à la description d'un produit figurant à l'Annexe 1A.

5. Si, dans le délai de 60 jours prévu au paragraphe 4, les Parties ne parviennent pas à régler l'affaire, l'une ou l'autre Partie peut engager la procédure de règlement des différends établie à l'article XIV.

6. Dans le cas où un tribunal établi sous le régime de l'article XIV rend une sentence clarifiant le point de savoir si un produit correspond ou non à un numéro tarifaire ou à la description d'un produit figurant à l'Annexe 1A, c'est la sentence qui détermine si l'ABR de 2006 s'applique au produit.

ARTICLE II

Entrée en vigueur

1. L'ABR de 2006 entre en vigueur à la date que désignent les Parties par échange de lettres (« date de prise d'effet »). L'échange de lettres confirme ce qui suit :
 - a) l'Accord d'extinction des litiges établi à l'Annexe 2A a été signé :
 - (i) par les avocats au nom de toutes les parties et les participants représentés aux actions visées par l'Accord d'extinction,
 - (ii) par les représentants autorisés de toutes les parties ou participants non représentés aux actions visées par l'Accord d'extinction;
 - b) conformément à l'article 3.6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, les États-Unis et le Canada ont signé et déposé la notification de solution mutuellement acceptable figurant à l'Annexe 2B auprès de l'Organe de règlement des différends de l'OMC;
 - c) le CIT a modifié les injonctions frappant la liquidation délivrées dans l'affaire *West Fraser v. United States* (Consol. Ct. No. 05-00079) afin de permettre aux États-Unis d'exécuter ses obligations au titre de l'article III ou a confirmé que l'exécution de ces obligations n'est pas incompatible avec lesdites injonctions;
 - d) le Canada a certifié aux États-Unis qu'il est en mesure d'appliquer le droit à l'exportation et de délivrer des licences d'exportation à la date de prise d'effet;
 - e) le Canada et les États-Unis ont confirmé que les importateurs attitrés qui comptent pour au moins 95 % du total des dépôts en espèces afférents aux déclarations en douane visées avec intérêts courus, se sont conformés à toutes les exigences du paragraphe 1 de l'Annexe 2C;
 - f) les parties américaines intéressées qui sont des entreprises et des associations comptant pour plus de 60 % de la production américaine de bois d'œuvre résineux en 2005, ont déposé auprès du USDOC les lettres irrévocables visées à l'article V et jointes à l'Annexe 5A à la date de prise d'effet, pour prendre effet à cette date, et les États-Unis ont certifié que ces lettres ont été déposées par des parties comptant collectivement pour plus de 60 % de la production américaine de bois d'œuvre résineux en 2005;
 - g) une ou plusieurs parties américaines intéressées qui sont des syndicats ont déposé auprès du USDOC les lettres irrévocables visées à l'article V et jointes à l'Annexe 5A à la date de prise d'effet, pour prendre effet à cette date;
 - h) le USDOC a rendu la conclusion figurant à l'Annexe 5B fondée sur les lettres de l'Annexe 5A, prenant effet à la date de prise d'effet.

ARTICLE III

Révocation des ordonnances d'imposition de droits antidumping et compensateurs

1. À la date de prise d'effet, les États-Unis :
 - a) révoquent rétroactivement et entièrement l'Ordonnance DA et l'Ordonnance DC (les « Ordonnances »), telles qu'elles étaient le 22 mai 2002, sans possibilité de les rétablir;
 - b) mettent fin à toutes les procédures du USDOC liées aux Ordonnances.
2. À la date de prise d'effet, ou au plus tard dans les 3 jours suivant la date de prise d'effet, le USDOC donne au USCBP, ainsi qu'il appert à l'Annexe 3, les instructions suivantes :
 - a) cesser de percevoir les dépôts en espèces, à compter de la date de prise d'effet, sur les importations de produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada;
 - b) liquider toutes les déclarations en douane visées faites le ou après le 22 mai 2002, sans égard aux droits antidumping ou compensateurs, et rembourser, aux importateurs attitrés ou aux personnes qu'ils désignent, tous les dépôts perçus au titre de ces déclarations avec les intérêts courus, conformément à la disposition 19 U.S.C. § 1677g(b).

ARTICLE IV

Remboursement des dépôts en espèces perçus au titre des droits antidumping et compensateurs

1. Dans les 10 jours suivant la date de prise d'effet, les États-Unis commencent à liquider toutes les déclarations en douane visées présentées le ou après le 22 mai 2002 sans égard aux droits antidumping ou compensateurs, avec intérêts courus conformément à la disposition 19 U.S.C. § 1677g(b).
2. Les États-Unis terminent de liquider les déclarations en douane visées et de rembourser tous les dépôts en espèces aussitôt que possible, mais au plus tard 6 mois après la publication dans le *Federal Register* des révocations visées à l'article III, à moins que ces déclarations ne fassent l'objet d'une demande de prolongation au titre des dispositions 19 U.S.C. § 1504(b) et 19 C.F.R. § 159.12.
3. Les États-Unis approuvent toutes les premières demandes et demandes subséquentes de prolongation de délai que les importateurs attitrés ou les personnes qu'ils désignent présentent au titre des dispositions 19 U.S.C. § 1504(b) et 19 C.F.R. § 159.12.
4. Le Canada ou son représentant achète aux importateurs dépositaires les droits aux dépôts en espèces afférents aux déclarations en douane visées, avec intérêts courus, et effectue les décaissements conformément à l'Annexe 2C.

ARTICLE V

Engagements des États-Unis concernant les enquêtes sur les recours commerciaux et certaines autres mesures

1. Pendant la durée de l'ABR de 2006, y compris toute prolongation en vertu de l'article XVIII, les États-Unis s'abstiennent de prendre les mesures suivantes :
 - a) amorcer une enquête sur l'imposition de droits antidumping ou de droits compensateurs en vertu du Titre VII de la *Tariff Act of 1930*, telle qu'elle est modifiée, ou de toute loi qui la remplace (« Titre VII »), à l'égard des importations de produits de bois d'œuvre résineux du Canada. Dans le cas où une requête est présentée en vertu du Titre VII à l'égard d'importations de produits de bois d'œuvre résineux du Canada, les États-Unis la rejettent en se fondant sur les lettres irrévocables figurant à l'Annexe 5A (lettres de « non-préjudice ») et la conclusion du USDOC figurant à l'Annexe 5B. Ces lettres sont présentées par les parties américaines intéressées comptant pour plus de 60 % de la production américaine de bois d'œuvre résineux en 2005 et par un ou plusieurs syndicats. Les lettres des associations industrielles attestent de la production de leurs membres, mais les membres dont la production annuelle de bois d'œuvre résineux représente plus de 200 millions de pieds-planche en 2005 doivent présenter individuellement une lettre de « non-préjudice » pour être pris en compte dans le calcul du seuil de 60 % de la production américaine. Les lettres de « non-préjudice » signées sont annexées à l'ABR de 2006 à la date de prise d'effet;
 - b) prendre des mesures en vertu des articles 201 à 204 inclusivement de la *Trade Act of 1974*, telle qu'elle est modifiée, ou de toute loi qui la remplace, à l'égard d'importations de produits de bois d'œuvre résineux du Canada;
 - c) entreprendre une enquête ou prendre des mesures, y compris une mesure au titre d'une détermination préalable, en vertu des articles 301 à 307 inclusivement de la *Trade Act of 1974*, telle qu'elle est modifiée, ou de toute loi qui la remplace, à l'égard d'importations de produits de bois d'œuvre résineux du Canada;
 - d) prendre des mesures en vertu de l'article 204 de la *Agricultural Act of 1956*, telle qu'elle est modifiée, ou de toute loi qui la remplace, à l'égard d'importations de produits de bois d'œuvre résineux du Canada.

ARTICLE VI

Mesures à l'exportation

À la date de prise d'effet, le Canada applique les mesures à l'exportation¹ aux exportations de produits de bois d'œuvre résineux aux États-Unis².

¹ Si une valeur mentionnée à l'ABR de 2006 est, à la date d'expédition, convertie en dollars canadiens à partir de dollars américains, la conversion s'effectue au taux de change nominal de la Banque du Canada en vigueur à midi le jour précédant la date d'expédition.

² Les exportations de produits de bois d'œuvre résineux en provenance de chaque région qui choisit initialement l'option B (suivant l'article VII) sont néanmoins assujetties à l'option A (suivant l'article VII) à compter de la date de prise d'effet et jusqu'au 31 décembre 2006, délai pendant lequel le Canada aura mis en place les mesures nécessaires à l'application de l'option B (« période de transition »). Le Canada rembourse les droits à l'exportation versés au cours d'un mois donné de la période de transition aux exportateurs établis dans une région qui choisit initialement l'option B si, au cours de ce mois, la région

ARTICLE VII

Droit à l'exportation et droit à l'exportation assorti d'une limitation de volume

1. À la date de prise d'effet, chaque région choisit selon quelle option, de l'option A ou de l'option B, les mesures seront appliquées par le Canada aux exportations de produits de bois d'œuvre résineux de la région à destination des États-Unis. L'option A est un droit à l'exportation perçu par le Canada, dont le taux varie en fonction du prix mensuel de référence, de la manière exposée dans le tableau figurant au paragraphe 2. L'option B est un droit à l'exportation assorti d'une limitation de volume : tant le taux du droit à l'exportation que la limitation de volume applicable varient en fonction du prix mensuel de référence, de la manière prévue dans le tableau figurant au paragraphe 2. Le droit à l'exportation est perçu sur le prix à l'exportation. Le prix mensuel de référence est défini à l'annexe 7A.

2. Sous réserve des paragraphes 3 à 9, le Canada applique les mesures à l'exportation sous le régime de l'option A et de l'option B de la manière exposée au tableau suivant :

Prix mensuel de référence	Option A – Droit exprimé en pourcentage du prix à l'exportation (%)	Option B – Droit exprimé en pourcentage du prix à l'exportation (%) assorti d'une limitation de volume
Plus de 355 \$US	Aucun droit à l'exportation	Aucun droit à l'exportation ni limitation de volume
De 336 à 355 \$US	5 %	Droit à l'exportation de 2,5 % + volume maximal pouvant être expédié ne peut dépasser la part d'une région, établie à 34 % de la consommation américaine prévue pour le mois
De 316 à 335 \$US	10 %	Droit à l'exportation de 3 % + volume maximal pouvant être expédié ne peut dépasser la part de la région, établie à 32 % de la consommation américaine prévue pour le mois
315 \$US ou moins	15 %	Droit à l'exportation de 5 % + volume maximal pouvant être expédié ne peut dépasser la part de la région, établie à 30 % de la consommation américaine prévue pour le mois

n'exporte pas davantage que ce que sa limitation de volume aurait été si elle avait été régie par l'option B pendant ce mois. Le remboursement équivaut à la différence entre les droits à l'exportation que l'exportateur a versés pour ce mois, et les droits qu'il aurait dû verser si les exportations de la région avaient été assujetties à l'option B. L'article VIII ne s'applique pas pendant la période de transition à une région ayant choisi l'option B pendant un mois où elle était admissible à un remboursement. Pour déterminer les limitations de volume qui se seraient appliquées pendant la période de transition à une région ayant choisi l'option B, les règles d'emprunt et de report prévues à l'Annexe 7B sont prises en compte pour tous les mois de cette période.

3. Sous le régime de l'option A, le Canada, mensuellement, perçoit auprès des exportateurs de la région un droit sur chaque exportation de produits de bois d'œuvre résineux à destination des États-Unis; ce droit est un pourcentage du prix à l'exportation qui est indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 2 et qui correspond au prix mensuel de référence.
4. Sous le régime de l'option B, le Canada, mensuellement :
 - a) perçoit auprès des exportateurs de la région un droit sur chaque exportation de produits de bois d'œuvre résineux à destination des États-Unis; ce droit est un pourcentage du prix à l'exportation qui est indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 2 et qui correspond au prix mensuel de référence;
 - b) limite les exportations mensuelles de ces produits de la région au volume établi à l'Annexe 7B.
5. Une exportation de produits de bois d'œuvre résineux est réputée avoir lieu au cours du mois dans lequel tombe la date d'expédition de ces produits.
6. Aux fins de calcul du droit à l'exportation, un produit de bois d'œuvre résineux dont le prix à l'exportation est de 500 \$US/MBF ou plus est considéré comme ayant un prix à l'exportation de 500 \$US/MBF.
7. Le droit à l'exportation perçu sur les exportations des entreprises indépendantes de seconde transformation de produits de bois d'œuvre résineux certifiées conformément à l'Annexe 7C est calculé sur la base de la définition du « prix à l'exportation » donnée aux alinéas 25b) ou d) de l'article XXI.
8. Le Canada notifie aux États-Unis l'option initialement choisie par chaque région au plus tard 10 jours après la date de prise d'effet.
9. À compter de la date de prise d'effet, chaque région peut en 2 occasions revenir sur l'option qu'elle a choisie pour être appliquée à ses exportations de produits de bois d'œuvre résineux à destination des États-Unis :
 - a) la première occasion de revenir sur l'option choisie a lieu le 1^{er} jour de janvier suivant le troisième anniversaire de la date de prise d'effet;
 - b) la deuxième occasion de revenir sur l'option choisie a lieu le 1^{er} jour de janvier suivant le sixième anniversaire de la date de prise d'effet.

Le Canada informe les États-Unis par écrit de tout changement d'option d'une région au moins 30 jours avant les jours de janvier mentionnés aux alinéas a) et b). En cas de défaut du Canada d'informer les États-Unis en temps opportun, les produits de bois d'œuvre résineux provenant de la région seront traités selon la même option qu'au cours de la période précédente.

10. Le Canada exige une licence d'exportation pour toute exportation de produits de bois d'œuvre résineux à destination des États-Unis.

ARTICLE VIII

Mécanisme en cas de dépassement

1. Le présent article s'applique lorsque, au cours d'un mois donné, le volume des exportations de produits de bois d'œuvre résineux à destination des États-Unis d'une région qui a choisi l'option A en application de l'article VII dépasse le volume de déclenchement établi pour la région :
 - a) si, au cours d'un mois donné, le volume des exportations de la région dépasse de 1 % ou moins le volume de déclenchement établi pour la région, le Canada réduit le volume de déclenchement applicable à cette région le mois suivant du nombre total de milliers de pieds-planche représentant l'excédent (c'est-à-dire le nombre de MBF exportés en excédent du volume de déclenchement);
 - b) si, au cours d'un mois donné, le volume des exportations de la région dépasse de plus de 1 % le volume de déclenchement établi pour la région, le Canada applique rétroactivement à toutes les exportations faites par cette région à destination des États-Unis durant le mois en question un droit à l'exportation additionnel s'élevant à 50 % du droit à l'exportation établi pour ce mois conformément à l'article VII(3).
2. Aux fins du présent article, un volume de déclenchement mensuel est calculé pour la région conformément à l'Annexe 8.

ARTICLE IX

Ajustement pour les pays tiers

1. Sous le régime de l'option A ou de l'option B, le Canada rembourse aux exportateurs d'une région en application du paragraphe 2 les montants des droits à l'exportation versés durant 2 trimestres consécutifs si chacun des faits suivants est survenu au cours de chacun de ces trimestres, par comparaison aux mêmes 2 trimestres consécutifs de l'année précédente³ :
 - a) la part de la consommation américaine attribuable aux importations non canadiennes (la « part de marché des pays tiers ») a augmenté d'au moins 20 %;
 - b) la part de marché canadienne dans la consommation américaine a diminué;
 - c) la part de marché des producteurs nationaux des États-Unis dans la consommation américaine a augmenté.
1. Lorsque les conditions du paragraphe 1 sont réunies :
 - a) si une région a choisi l'option A, alors le Canada rembourse aux exportateurs de cette région la somme qu'ils ont payée, jusqu'à concurrence d'un montant équivalent à un droit à l'exportation de 5 % sur leurs exportations au cours des 2 trimestres consécutifs déterminés suivant le paragraphe 1;

³ Pour l'application de l'article IX, chaque trimestre qui fait partie de 2 « trimestres consécutifs » sera comparé uniquement au même trimestre de l'année précédente. Par exemple, pour déterminer si les conditions du paragraphe 1 sont réunies, on comparera le second trimestre de 2007 au second trimestre de 2006, et le premier trimestre de 2007 au premier trimestre de 2006.

- b) si une région a choisi l'option B, alors le Canada rembourse aux exportateurs de cette région le droit intégral à l'exportation qu'ils ont payé durant les 2 trimestres consécutifs déterminés suivant le paragraphe 1.
3. Le Canada ne rembourse pas les exportateurs d'une région dont les exportations ont déclenché le mécanisme en cas de dépassement prévu à l'alinéa 1b) de l'article VIII au cours de l'un ou l'autre des 2 trimestres consécutifs au cours desquels les conditions du paragraphe 1 du présent article ont été réunies.
4. Pour l'application du présent article, la consommation américaine, la part de marché canadienne, la part de marché des pays tiers et la part de marché des producteurs américains sont établies selon l'Annexe 7D.

ARTICLE X

Exemption de l'application des mesures à l'exportation

1. Les mesures à l'exportation ne s'appliquent pas sur les produits suivants :
- a) les produits de bois d'œuvre résineux fabriqués à l'origine dans les Maritimes avec des grumes originaires de ces provinces ou du Maine, et qui sont :
 - (i) soit exportés directement d'une province des Maritimes vers les États-Unis,
 - (ii) soit expédiés à une province qui n'est pas une province des Maritimes et réexpédiés ou transformés davantage et subséquemment exportés aux États-Unis,à la condition d'être accompagnés d'un certificat d'origine du Bureau du bois de sciage des Maritimes. L'original du certificat d'origine délivré par le Bureau du bois de sciage des Maritimes constitue l'un des documents du sommaire de déclaration en douane exigé par l'USBP. Le certificat doit indiquer précisément que les déclarations en douane concernent des produits de bois d'œuvre résineux fabriqués à l'origine dans les Maritimes avec des grumes originaires des Maritimes ou du Maine;
 - b) les produits de bois d'œuvre résineux fabriqués à l'origine au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut avec des grumes originaires du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut;
 - c) les produits de bois d'œuvre résineux produits par les entreprises énumérées à l'Annexe 10.
2. Le maintien de l'admissibilité à l'exemption des produits de bois d'œuvre résineux produits par les entreprises énumérées à l'Annexe 10 dépend du respect des conditions suivantes :
- a) une production mensuelle moyenne de référence, correspondant à la production totale de produits de bois d'œuvre résineux de l'entreprise en 2004 et en 2005, divisée par vingt-quatre, est établie pour chaque entreprise;

- b) sous réserve des alinéas f) à i), la limite d'exportation de chaque entreprise pour une année donnée correspond à la production mensuelle moyenne de référence de l'entreprise, multipliée par le nombre de mois où, au cours de l'année, le prix mensuel de référence n'a pas été supérieur à 355 \$US/MBF;
- c) aux fins du présent sous-alinéa, les exportations réelles d'une entreprise sont établies à la fin de l'année en additionnant les exportations effectuées par l'entreprise au cours des mois où le prix mensuel de référence n'a pas été supérieur à 355 \$US/MBF;
- d) si, au cours d'une année donnée, les exportations réelles d'une entreprise ne dépassent pas la limite annuelle d'exportation qui lui est attribuée, l'entreprise n'a à subir aucune réduction de volume l'année suivante;
- e) si, au cours d'une année donnée, les exportations réelles d'une entreprise dépassent la limite annuelle d'exportation qui lui est attribuée de 0,5 % ou moins, l'entreprise n'a à subir aucune réduction de volume l'année suivante, et ces exportations ne sont pas prises en compte pour déterminer si les exportations de l'entreprise ont excédé la limite annuelle d'exportation conformément aux alinéas f) à i);
- f) si, au cours d'une année donnée, les exportations réelles d'une entreprise dépassent la limite annuelle d'exportation qui lui est attribuée, la limite d'exportation de l'entreprise pour l'année suivante sera réduite du volume de l'excédent;
- g) si, au cours d'une année subséquente (qu'elle soit consécutive ou non), les exportations de l'entreprise dépassent à nouveau la limite d'exportation qui lui est attribuée, sa limite d'exportation pour l'année suivante sera réduite d'un volume correspondant à deux fois l'excédent;
- h) si, au cours d'une année subséquente (qu'elle soit consécutive ou non), les exportations de l'entreprise dépassent à nouveau la limite d'exportation qui lui est attribuée, sa limite d'exportation pour l'année suivante sera réduite d'un volume correspondant à trois fois l'excédent;
- i) si, au cours d'une année subséquente (qu'elle soit consécutive ou non), les exportations de l'entreprise dépassent à nouveau la limite d'exportation qui lui est attribuée, les produits de bois d'œuvre résineux de cette entreprise cesseront d'être exempts des mesures à l'exportation.

3. Pour chaque entreprise désignée à l'annexe 10, la province dans laquelle l'entreprise est établie soumet au Canada une déclaration certifiée attestant la production totale de l'entreprise pour les années 2004 et 2005, et ce, avant la date de prise d'effet. Le Canada fournit les déclarations aux États-Unis dans les 10 jours suivant leur réception. Ces renseignements ne sont pas considérés comme confidentiels au sens de l'article XVI. Si l'exclusion d'une entreprise est limitée à une ou plusieurs scieries, « l'entreprise » dans le présent article s'y limite également. Les Parties collaborent en matière de surveillance et d'application, ainsi que le prévoit l'article XV, pour toute demande d'exemption sous le régime du présent article.

4. Les Parties peuvent s'entendre sur d'autres exemptions de l'application de l'ABR de 2006 pour les produits de bois d'œuvre fabriqués avec des grumes provenant des États-Unis ou de terres privées du Canada.

ARTICLE XI

Dispositions générales

1. L'ABR de 2006 est conclu sans préjudice de la position de l'une ou l'autre Partie sur l'un des points suivants :

- a) la validité de l'Ordonnance DA ou de l'Ordonnance DC, ou de toute décision qui sous-tend ces Ordonnances;
- b) le fondement de tout litige se rapportant à ces Ordonnances, et de tout recours pouvant en découler;
- c) l'effet juridique de toute décision d'un tribunal ou autre organe de règlement des différends concernant ces Ordonnances.

2. L'application de la section B du chapitre onze de l'ALENA est suspendue à l'égard de toute affaire relevant de l'ABR de 2006 et de toute mesure prise par une Partie et qui est nécessaire pour donner effet à l'ABR de 2006 ou pour l'appliquer. Par conséquent, aucune plainte au titre de la section B du chapitre onze de l'ALENA ne peut être déposée contre une Partie par des investisseurs des États-Unis ou du Canada à l'égard de telle affaire ou mesure. Les Parties notifient cette disposition à chaque section nationale du Secrétariat de l'ALENA.

3. Les annexes font partie intégrante de l'ABR de 2006. Aucune personne ne peut faire valoir de droits en vertu de l'ABR de 2006.

ARTICLE XII

Exemption de régions de l'application des mesures à l'exportation

1. Dans les trois mois suivant la date de prise d'effet, les Parties établissent un groupe de travail sur les exemptions régionales. Le groupe de travail définit les critères de fond et les procédures permettant de déterminer si et quand une région utilise un régime d'établissement des prix du bois sur pied et un régime d'aménagement forestier en fonction du marché et si ses exportations de produits de bois d'œuvre résineux aux États-Unis sont en conséquence admissibles à l'exemption de l'application des mesures à l'exportation prévues aux articles VII à IX et au paragraphe 2 de l'article X. Les Parties s'efforcent d'incorporer les résultats des travaux de ce groupe de travail dans un addendum à l'ABR de 2006 dans les 18 mois suivant la date de prise d'effet. Le mandat et le mode de fonctionnement du groupe de travail sont établis à l'Annexe 12.

2. Si une région remplit les critères de fond et procédures en matière d'exemption établis dans l'addendum visé au paragraphe 1, les produits de bois d'œuvre résineux de cette région sont exemptés des mesures à l'exportation prévues aux articles VII à IX et au paragraphe 2 de l'article X, et les alinéas a) et b) s'appliquent à l'égard de cette région.

a) Aucune autorité publique canadienne ne peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- (i) modifier le régime d'établissement des prix du bois sur pied ou le régime d'aménagement forestier de la province tel qu'il existait à la date d'exemption – ou modifier son administration – de façon à réduire la mesure dans laquelle le régime est déterminé par le marché. Aux fins du présent article, un régime d'établissement des prix du bois sur pied ou un régime d'aménagement forestier d'une province comprend notamment les données, les variables et les méthodes sur lesquels il repose;
- (ii) octroyer une subvention ou tout autre avantage qui annule, en tout ou en partie, le fondement de l'exemption au titre de l'addendum visé au paragraphe 1. Une subvention ou un avantage est considéré comme annulant, en tout ou en partie, le fondement de l'exemption si la subvention ou l'avantage est accordé, de fait ou de droit, à des producteurs ou des exportateurs de produits de bois d'œuvre résineux dans la région. Cette disposition ne s'applique pas aux subventions ou aux avantages qui respectent les critères de fond énoncés aux alinéas 2a), b), c), d) et e) de l'article XVII. Aux fins de détermination de la conformité d'une subvention ou d'un avantage aux critères énoncés à l'alinéa 2a) de l'article XVII, il ne sera pas considéré qu'une mesure annule le fondement de l'exemption si cette mesure existait à la date à laquelle la région a été exemptée des mesures à l'exportation conformément au paragraphe 1;

b)

- (i) Si, au cours d'un trimestre donné, les exportations de produits de bois d'œuvre résineux de la région à destination des États-Unis dépassent (1) la production totale de ces produits dans la région au cours du trimestre plus (2) le stock total de ces produits dans la région au cours du trimestre, le Canada perçoit rétroactivement auprès des exportateurs responsables du volume excédentaire un droit de X \$CAN, le montant X étant déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$X = (200 \text{ \$CAN multiplié par le volume en MBF exporté en sus de la production totale de la région au cours du trimestre et du stock régional total des exportateurs au cours du trimestre})$$

- (ii) dans les 75 jours suivant la fin de chaque trimestre, le Canada fournit aux États-Unis des données sur (1) la production totale de produits de bois d'œuvre résineux dans la région au cours du trimestre, (2) le stock total de produits de bois d'œuvre résineux fabriqués à partir de grumes originaires de la région au cours du trimestre et (3) le volume des exportations de produits de bois d'œuvre résineux de la région à destination des États-Unis au cours du trimestre;

- (iii) si l'une ou l'autre Partie repère des exportations excédentaires conformément au sous-alinéa (i), les Parties et les provinces concernées se consultent et s'échangent les données pertinentes à ce sujet.

ARTICLE XIII

Arrangements institutionnels

A. Initiatives privées

1. Les Parties encouragent les personnes intéressées au Canada et aux États-Unis à créer le conseil sectoriel binational décrit à l'Annexe 13.
2. Au plus tard à la date de prise d'effet, les États-Unis, de concert avec le Canada, déterminent les initiatives méritoires auxquelles sont alloués les fonds réservés pour elles en application de l'Annexe 2C. Les fonds servent à financer les initiatives méritoires prises aux États-Unis relativement :
 - a) à des activités d'éducation ou de bienfaisance dans des collectivités forestières;
 - b) au logement à loyer modique et au secours en cas de catastrophe;
 - c) à des activités d'éducation ou d'intérêt public liées à des questions :
 - (i) de gestion forestière qui touchent les collectivités forestières,
 - (ii) d'exploitation durable des forêts en tant que sources de matériaux de construction, d'habitats pour la faune, de bio-énergie, de loisirs et d'autres valeurs.

B. Comité du bois d'œuvre résineux

1. Les Parties établissent le Comité du bois d'œuvre résineux, composé d'un nombre égal de représentants des Parties ou de personnes qu'ils désignent.
2. Le Comité a pour fonction :
 - a) de superviser l'application de l'ABR de 2006;
 - b) de coordonner son élaboration ultérieure;
 - c) de superviser les groupes de travail mis sur pied en application de l'ABR de 2006;
 - d) d'examiner toute autre question pouvant influencer sur l'application de l'ABR de 2006.
3. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut :
 - a) définir les responsabilités des groupes de travail et groupes d'experts et les leur déléguer;
 - b) consulter des personnes ou des groupes n'appartenant pas au gouvernement;
 - c) prendre toute autre mesure dont les Parties peuvent convenir.

4. Le Comité établit ses règles et sa procédure. Il prend ses décisions par consensus, sauf s'il convient d'une autre procédure.

5. Le Comité tient une séance régulière au moins une fois l'an et les autres séances dont il peut convenir. Les séances régulières sont présidées en alternance par chacune des Parties.

C. Groupes de travail techniques

1. Les Parties établissent des groupes de travail techniques qui se réunissent à la demande de l'une ou l'autre Partie. Ces groupes sont composés d'un nombre égal de représentants de chaque Partie, familiers des domaines relevant de l'application de l'ABR de 2006, dont les douanes, la classification tarifaire suivant le *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, les marchés du bois d'œuvre résineux, les sources de données sur le bois d'œuvre résineux et les caractéristiques techniques des produits de bois d'œuvre résineux.

2. Au moyen des groupes de travail, les Parties :

- a) voient à la mise en œuvre et à l'application efficaces du droit à l'exportation visant les produits canadiens de bois d'œuvre résineux exportés vers les États-Unis;
- b) veillent à la bonne administration des aspects de l'ABR de 2006 relatifs aux douanes, notamment les licences d'exportation, les limitations de volume ainsi que la collecte et l'échange de renseignements;
- c) examinent notamment les questions suivantes et formulent des recommandations à leur égard :
 - i) les questions renvoyées à un groupe de travail conformément au paragraphe 3 de l'article premier;
 - (ii) la méthode adoptée pour calculer le prix mensuel de référence conformément à l'Annexe 7A;
 - (iii) la méthode adoptée pour déterminer la consommation américaine conformément à l'Annexe 7D;
 - (iv) toute autre question formulée conjointement par les Parties, ayant trait à l'application des Annexes 7A à 7D et 8, incluant, au besoin, l'élaboration d'une autre procédure de vérification pour remplacer celle qui est prévue à l'article XV(19).

ARTICLE XIV

Règlement des différends

1. Il est loisible à l'une ou l'autre Partie d'engager la procédure de règlement des différends établie au présent article à l'égard de toute question relevant de l'ABR de 2006 ou se rapportant à la mise en œuvre des exemptions d'une région de l'application des mesures à l'exportation convenues par les Parties conformément à l'article XII.

2. Sauf dans la mesure prévue au présent article, pendant la durée de l'ABR de 2006, y compris de toute prolongation de celui-ci conformément à l'article XVIII, ni l'une ni l'autre Partie n'engage une procédure de règlement des litiges ou différends à l'égard de toute question relevant de l'ABR de 2006; cette interdiction vise notamment la procédure prévue à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ou au chapitre 20 de l'ALENA. L'expression « procédure de règlement des litiges ou différends », au présent paragraphe, ne vise pas les actions portant sur des violations civiles ou criminelles alléguées, notamment les enquêtes USICE/USCBP ou les mesures liées à des sanctions administratives, non plus que toute instance liée à ces enquêtes ou mesures.
3. La procédure de règlement des différends établie au présent article est menée avec toute la célérité possible.
4. Une Partie peut engager la procédure de règlement des différends établie au présent article en soumettant une demande écrite de consultations avec l'autre Partie sur une question relevant de l'ABR de 2006. À moins que les Parties ne conviennent d'un autre délai, les consultations ont lieu dans les 20 jours suivant la date de transmission de la demande. Les Parties mettent tout en œuvre pour en arriver à un règlement satisfaisant de la question par la voie des consultations et elles s'échangent suffisamment d'information pour permettre un examen complet de la question.
5. Les Parties peuvent convenir également de soumettre la question à la médiation non exécutoire d'un tiers neutre en plus ou plutôt que de recourir à la procédure d'arbitrage prévue par le présent article.
6. Si les Parties ne parviennent pas à régler la question dans les 40 jours suivant la date de transmission de la demande de consultations, l'une ou l'autre peut renvoyer l'affaire à l'arbitrage en transmettant une demande écrite au greffier de la *London Court of International Arbitration* (LCIA). L'arbitrage se déroule sous le régime des règles d'arbitrage de la LCIA en vigueur à la date de la signature de l'ABR de 2006, sans égard à toutes modifications subséquentes, telles qu'elles sont modifiées par l'ABR de 2006 ou sur consentement des Parties, étant entendu que l'article 21 desdites règles ne s'applique pas.
7. Le tribunal d'arbitrage se compose de 3 arbitres.
8. Aucun citoyen ou résident d'une Partie ne peut être nommé au tribunal.
9. Chaque Partie désigne un arbitre dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'arbitrage commence conformément à l'article 1.2 des règles de la LCIA. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, si une Partie omet de désigner un arbitre dans ce délai, la LCIA procède elle-même à sa nomination.
10. Les 2 arbitres désignés choisissent conjointement le président du tribunal dans les 10 jours qui suivent la date de la désignation du deuxième arbitre. Les arbitres désignés peuvent consulter les Parties pour procéder à ce choix. Si les arbitres désignés n'ont pas choisi le président dans les 10 jours, la LCIA s'efforce de le faire dans les 20 jours suivants.
11. La LCIA s'efforce de nommer les 3 arbitres ainsi désignés dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la date de la désignation du président.
12. Le traitement des arbitres et leurs débours sont payés en conformité avec les taux de la LCIA. Les arbitres dressent un compte de leur temps et de leurs débours et présentent un rapport final à ce sujet; le président du tribunal tient le compte de l'ensemble des frais généraux du tribunal et présente un rapport final à ce sujet.
13. Le lieu officiel de l'arbitrage est Londres, au Royaume-Uni. Toutes les audiences sont tenues aux États-Unis ou au Canada à la discrétion du tribunal.

14. Les *International Bar Association Rules on the Taking of Evidence in International Commercial Arbitration* adoptées en 1999 s'appliquent aux arbitrages tenus sous le régime de l'ABR de 2006 sauf dans la mesure où elles sont modifiées par l'ABR de 2006, étant entendu que l'article 6 desdites règles ne s'applique pas.

15. Si une Partie désire que les renseignements utilisés dans le cadre de l'arbitrage soient désignés comme confidentiels, le tribunal, en consultation avec les Parties, établit les modalités régissant la désignation et la protection des renseignements confidentiels. Ces modalités prévoient, dans les cas opportuns et pour les besoins de l'arbitrage, la communication des renseignements aux avocats de représentants de l'industrie du bois d'œuvre résineux ou à des fonctionnaires de provinces ou d'États.

16. Sous réserve de l'article XVI et de toute modalité établie en vertu du paragraphe 15, chaque Partie rend les documents suivants accessibles au public dans les plus brefs délais :

- a) la demande d'arbitrage;
- b) les actes de procédure, les mémoires, les dossiers et toute pièce s'y rattachant;
- c) les procès-verbaux ou transcriptions des audiences du tribunal, s'ils sont disponibles;
- d) les ordonnances, sentences et décisions du tribunal.

17. Les audiences du tribunal sont ouvertes au public. Le tribunal détermine en consultation avec les Parties les mesures à prendre pour ouvrir les audiences au public, y compris les mesures de protection des renseignements confidentiels.

18. Le tribunal prête une attention bienveillante aux dispositions de droit interne qui :

- a) interdisent la communication de renseignements par une Partie, lorsqu'il examine si ces renseignements sont privilégiés ou s'il convient de tirer des conclusions du défaut de la Partie de communiquer ces renseignements;
- b) exigent la communication par une Partie de renseignements sous réserve des modalités établies en vertu du paragraphe 15.

19. Le tribunal s'efforce de rendre une sentence au plus tard 180 jours après la constitution du tribunal par la LCIA.

20. La sentence arbitrale est définitive et exécutoire, et elle ne peut faire l'objet ni d'un appel ni d'une autre procédure d'examen. Seules les mesures d'exécution prévues au présent article lui sont applicables.

21. Le tribunal ne peut adjuger de dépens. Dix millions de dollars US des fonds alloués au conseil sectoriel binational décrit à l'Annexe 13 sont réservés pour acquitter les frais des arbitrages tenus en vertu du présent article, y compris les honoraires des arbitres, les frais se rattachant aux installations prévues pour le déroulement des audiences, à la transcription, aux greffiers d'audience et à la LCIA. Chaque Partie assume ses propres frais, y compris les frais des services juridiques, des témoins et de déplacement.

22. S'il conclut qu'une Partie a manqué à une obligation prévue à l'ABR de 2006, le tribunal :

- a) fixe à la Partie en défaut un délai raisonnable pour remédier à son manquement; le délai imparti est le plus court raisonnablement possible et, dans tous les cas, n'excède pas 30 jours suivant la date du prononcé de la sentence;
- b) détermine les ajustements qu'il convient d'apporter aux mesures à l'exportation en guise de compensation si la Partie ne remédie pas à son manquement dans le délai raisonnable imparti.

23. Les ajustements compensatoires déterminés par le tribunal en vertu de l'alinéa 22b) consistent en :

- a) s'agissant d'un manquement du Canada, une hausse du droit à l'exportation et/ou une réduction des volumes d'exportation permis en application de la limitation de volume alors appliquée par le Canada et, dans le cas où aucun droit à l'exportation et/ou aucune limitation de volume n'est appliqué, l'imposition du droit à l'exportation et/ou de la limitation de volume approprié;
- b) s'agissant d'un manquement des États-Unis, une réduction du droit à l'exportation et/ou une augmentation des volumes d'exportation permis en application de la limitation de volume alors appliquée par le Canada.

Le montant de ces ajustements doit permettre de remédier au manquement.

24. Ces ajustements peuvent être appliqués de l'expiration du délai raisonnable jusqu'à ce que la Partie intimée ait remédié au manquement.

25. En cas de défaut du Canada attribuable à une région donnée, le tribunal détermine l'ajustement compensatoire applicable à cette région.

26. Si le Canada estime que les États-Unis ont omis de remédier à leur manquement à l'expiration du délai raisonnable, il peut procéder aux ajustements compensatoires déterminés par le tribunal en vertu de l'alinéa 22b).

27. Si les États-Unis estiment qu'à l'expiration du délai raisonnable le Canada a omis de remédier à son manquement et qu'il n'a pas procédé aux ajustements compensatoires déterminés par le tribunal en vertu de l'alinéa 22b), ils peuvent imposer des mesures compensatoires en limitant le volume et/ou en exigeant des droits de douane sur les importations de produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, de la façon suivante :

- a) la limitation de volume ne doit pas excéder l'ajustement déterminé par le tribunal relativement aux limitations du volume;
- b) les droits de douane ne doivent pas excéder l'ajustement déterminé par le tribunal relativement au droit à l'exportation.

28. Les mesures prises conformément au paragraphe 27 ne constituent pas une contravention à l'article V. Il demeure entendu que les États-Unis peuvent ouvrir une enquête ou prendre une mesure à l'égard des produits de bois d'œuvre résineux sous le régime de des articles 301 à 307 de la *Trade Act of 1974* uniquement pour les fins du paragraphe 27.

29. Si, après l'expiration du délai raisonnable :

- a) les États-Unis considèrent que les ajustements compensatoires appliqués par le Canada réduisent le droit à l'exportation ou permettent des volumes d'exportation excédant ceux que le tribunal a déterminés en vertu de l'alinéa 22b);
- b) le Canada considère que les mesures compensatoires appliquées par les États-Unis excèdent les niveaux autorisés pour ces mesures en vertu du paragraphe 27;
- c) la Partie intimée considère qu'elle a remédié au manquement, en tout ou en partie, de sorte qu'il serait opportun de modifier les ajustements ou mesures compensatoires ou d'y mettre fin et que la Partie plaignante n'est pas d'accord,

la Partie peut engager une nouvelle procédure d'arbitrage relativement à cette question en transmettant une demande écrite d'arbitrage au greffier de la LCIA.

30. Lorsqu'une procédure d'arbitrage est engagée en vertu du paragraphe 29, la LCIA nomme au tribunal, dans les 10 jours suivant la transmission de la demande d'arbitrage, les arbitres ayant composé le tribunal initial, dans la mesure où ils sont disponibles. Tout membre du tribunal initial qui n'est plus disponible est remplacé conformément à l'article 11 des règles de la LCIA et au paragraphe 8. Le tribunal s'efforce de rendre une sentence dans les 60 jours suivant la demande d'arbitrage visée au paragraphe 29.

31. Lorsque le tribunal conclut, dans la sentence qu'il rend à l'égard d'un arbitrage tenu sous le régime du paragraphe 29, que les ajustements ou mesures compensatoires en cause ne sont pas conformes à la sentence rendue à l'issue de l'arbitrage initial ou qu'il a été remédié au défaut en tout ou en partie, il détermine dans quelle mesure les ajustements ou mesures compensatoires devraient être modifiés ou s'il convient d'y mettre fin.

32. La sentence rendue sous le régime du paragraphe 31 prend effet à la date à laquelle les ajustements ou mesures compensatoires ont été imposés et, en conséquence, elle porte :

- a) que le Canada percevra le droit à l'exportation qui, de l'avis du tribunal, aurait dû être imposé, et que les États-Unis rembourseront tout droit de douane qui, de l'avis du tribunal, n'aurait pas dû être perçu, rétroactivement à cette date;
- b) que le Canada imposera des limitations au volume additionnelles afin de compenser tout volume d'exportation excédentaire qui, d'après le tribunal, a été autorisé par le Canada et qu'il pourra augmenter les volumes d'exportation permis en vertu des restrictions à l'exportation afin de compenser toute limitation excessive des importations qui, de l'avis du tribunal, a été imposée par les États-Unis, depuis cette date, ces ajustements devant s'appliquer aux exportations de la ou des régions visées suivant une répartition mensuelle égale pendant la période postérieure à la sentence qui sera fixée par le tribunal.

ARTICLE XV

Collecte et échange de renseignements

A. Collecte de renseignements

1. Le Canada inscrit les produits de bois d'œuvre résineux sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, telle qu'elle est modifiée, ou de toute loi qui la remplace; il exige une licence d'exportation pour chaque exportation aux États-Unis de produits de bois d'œuvre résineux, et il exige du titulaire de cette licence qu'il conserve les documents se rapportant à la délivrance de la licence pendant 60 mois après la délivrance de la licence.

2. En ce qui concerne la délivrance d'une licence d'exportation en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, telle qu'elle est modifiée, ou de toute loi qui la remplace, le Canada demande à chaque entreprise qui exporte aux États-Unis des produits de bois d'œuvre résineux de lui fournir les renseignements suivants :

- a) numéro d'entreprise de l'exportateur;
- b) nom de l'exportateur;
- c) région d'origine;
- d) classement du Tarif des douanes (Canada) et description du produit;
- e) quantité en pieds-planche, mètres cubes ou mètres carrés en termes nominaux;
- f) prix à l'exportation;
- g) bureau d'entrée aux États-Unis;
- h) date prévue d'entrée aux États-Unis;
- i) nom de l'importateur ou du destinataire;
- j) mode de transport;
- k) numéro de la licence d'exportation;
- l) date d'expédition du Canada;
- m) numéro de certificat d'origine du Bureau du bois de sciage des Maritimes, le cas échéant.

3. Outre les renseignements apparaissant sur les déclarations en douane et les sommaires de déclaration normalement exigés pour les importations aux États-Unis, les États-Unis demandent aux entreprises qui importent des produits de bois d'œuvre résineux, en vertu de l'article 484 de la *Tariff Act of 1930*, telle qu'elle est modifiée, ou de toute loi qui la remplace, de leur fournir le numéro de la licence d'exportation et, le cas échéant, l'original du certificat d'origine du Bureau du bois de sciage des Maritimes pour chaque déclaration au USCBP, et ils peuvent demander des renseignements additionnels conformément à la législation américaine.

4. Le Canada veille à ce que chaque licence d'exportation porte un numéro qui réponde aux normes de présentation du formulaire 7501 du USCBP. Le USCBP indique comment le numéro de licence d'exportation doit figurer sur ce formulaire. Le USCBP exige que le numéro de la licence d'exportation lui soit transmis électroniquement avec les données du formulaire 7501. Il exige également un numéro de licence pour les marchandises visées à l'article X. Le USCBP exige la licence d'exportation de l'importateur, le cas échéant.

B. Échange de renseignements

5. Les États-Unis fournissent mensuellement au Canada les éléments de données ci-dessous pour chaque sommaire de déclaration de produits de bois d'œuvre résineux canadiens produit durant le mois précédent :

- a) numéro d'identification du fabricant;
- b) province⁴;
- c) code à dix chiffres du HTSUS et description, telle qu'on la retrouve dans le formulaire 7501 du USCBP;
- d) quantité en pieds-planche, mètres cubes ou mètres carrés en termes nominaux, conformément aux exigences du HTSUS;
- e) valeur calculée, en dollars américains, selon la définition du USCBP;
- f) bureau d'entrée aux États-Unis;
- g) numéro de la déclaration au USCBP;
- h) date d'entrée aux États-Unis;
- i) nom de l'importateur ou du destinataire;
- j) mode de transport;
- k) numéro de la licence d'exportation.

6. Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, les Parties s'échangent mensuellement les données globales propres à une région qui ont été recueillies conformément aux paragraphes 2 et 5, aux fins de rapprocher leurs données couvrant le mois civil précédent et celles qui ont été accumulées depuis le début de l'année. Le rapprochement s'effectue tous les trimestres et doit être terminé dans les 4 mois suivant la fin du trimestre concerné. Les données globales propres à une région qui ont été recueillies conformément aux alinéas 2c) à g) ne sont pas considérées comme confidentielles au sens de l'article XVI.

⁴ Après la date de signature de l'ABR de 2006, les États-Unis entament la procédure de désignation des régions « Côte de la Colombie-Britannique » et « Intérieur de la Colombie-Britannique » comme des régions distinctes pour les besoins de l'ABR de 2006. Le USCBP fournit également des directives aux importateurs sur la façon de déclarer la région où est établie l'entreprise ou la scierie de première transformation.

7. Le Canada communique mensuellement aux États-Unis des données sur le total des droits qu'il a prélevés sur les exportations de produits de bois d'œuvre résineux de chaque région conformément à l'ABR de 2006 pendant le mois civil précédent et depuis le début de l'année, répartis selon le type de droit ou de remboursement, y compris les révisions subséquentes. Ces renseignements ne sont pas considérés comme confidentiels au sens de l'article XVI.

8. Si les Parties ne réussissent pas à rapprocher leurs données globales propres à chaque région, elles s'échangent des renseignements sur les exportations par des exportateurs, importateurs ou fabricants en particulier et, au besoin, concernant certaines exportations et importations, pour effectuer un rapprochement complet dans un délai de 9 mois à compter de la fin du trimestre concerné.

9. Les Parties coopèrent en vue de déceler et de prévenir les cas de fausses désignations de région d'origine et de fausses déclarations de quantités exportées. Si nécessaire, le USCBP peut demander au Bureau d'effectuer une visite de l'établissement du ou des fabricants des marchandises en cause pour s'assurer du respect de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, telle qu'elle est modifiée, ou de toute loi qui la remplace. Le Bureau effectue la visite à la suite de consultations entre les Parties en vue de cerner la nature du problème et de convenir des renseignements requis par le USCBP. Le Bureau fait part au USCBP des renseignements recueillis dans le cadre d'une telle visite.

10. Les États-Unis informent et consultent le Canada à l'égard :

- a) des importations de produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada qui, selon le USCBP, nécessitent une licence d'exportation mais pour lesquelles aucun numéro de licence d'exportation n'a été indiqué sur le formulaire 7501 du USCBP;
- b) des enquêtes douanières ouvertes par l'USICE à la date de prise d'effet ou après relativement à l'importation de produits de bois d'œuvre résineux⁵.

11. L'ABR de 2006 n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'imposer des sanctions pénales, civiles ou administratives pour manquement à ses lois et règlements se rapportant aux questions visées par le présent article.

12. Dans un délai de 90 jours suivant la date de prise d'effet, le Canada remet aux États-Unis une liste des entreprises qui ont été reconnues comme entreprises indépendantes de seconde transformation de produits de bois d'œuvre résineux conformément à l'Annexe 7C. Le Canada notifie par écrit aux États-Unis toute modification apportée à cette liste, dans les 30 jours suivant cette modification.

13. Le Canada notifie aux États-Unis l'adoption ou la modification par le gouvernement fédéral ou par un gouvernement provincial d'une loi, d'un règlement, d'un décret ou de toute autre mesure régissant les régimes d'établissement des prix du bois sur pied ou les régimes d'aménagement forestier se rapportant à des produits de bois d'œuvre résineux, dans un délai de 45 jours suivant l'adoption ou la modification de la mesure, selon le cas⁶. Ces renseignements ne sont pas considérés comme confidentiels au sens de l'article XVI. Chaque Partie répond aux demandes de renseignement de l'autre Partie qui sont pertinentes pour l'application de l'ABR de 2006.

14. Le Canada notifie aux États-Unis tout changement qu'il apporte à des régimes d'établissement des prix du bois sur pied ou à des régimes d'aménagement forestier qu'il

⁵ Aux fins du présent alinéa, toute communication entre les Parties est assurée par les organismes compétents de ces Parties.

⁶ Cette obligation ne s'applique pas aux Maritimes, au Nunavut, au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest.

estime visés aux alinéas 2a), c) ou d) ou au paragraphe 4 de l'article XVII en expliquant pourquoi ils sont ainsi visés et en fournissant la preuve que ces changements améliorent l'exactitude et la fiabilité statistiques de ces régimes et maintiennent ou améliorent le degré de correspondance entre les droits de coupe et les conditions du marché, y compris les coûts et les prix.

15. Sur la base de renseignements suffisants qu'il obtient, le Canada certifie aux États-Unis, chaque trimestre, qu'à sa connaissance, il n'a aucune raison de croire que :

- a) le régime d'établissement du prix du bois sur pied et les régimes d'aménagement forestier des provinces ont été modifiés d'une manière autre que ce qui est prévu au paragraphe 14;
- b) les provinces perçoivent des revenus à des niveaux inférieurs à ceux qui sont requis par ces régimes.

La question de savoir si le Canada obtient suffisamment de renseignements selon le présent paragraphe n'est pas soumise à la procédure d'arbitrage prévue à l'article XIV.

16. Les États-Unis ne peuvent se servir des demandes de renseignements concernant l'application de l'ABR de 2006 pour obtenir des renseignements sur le fondement de la certification que fait le Canada selon les dispositions du paragraphe 15.

17. Dans les 6 mois suivant la fin de chaque trimestre, le Canada fait part aux États-Unis, dans la mesure possible, du volume total des récoltes de bois de sciage résineux des terres de l'État et des revenus perçus pour chaque région durant le trimestre. Si une région est assujettie à un REPFM, le Canada fournit dans ces rapports les ensembles complets de données sur les résultats des enchères de bois de sciage résineux utilisés pour calculer les résultats de régression et les coefficients des modèles de marché, et les feuilles de calcul servant au calcul du prix du marché moyen, le cas échéant, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour contrôler les mises à jour ou modifications.

18. Les États-Unis s'efforcent de certifier chaque mois au Canada qu'à leur connaissance :

- a) es données sur les expéditions américaines de bois d'œuvre résineux publiées par la Western Wood Products Association (WWPA) sont des estimations justes du volume des expéditions réelles utilisé dans le calcul de la consommation américaine;
- b) le prix CBC publié par Random Lengths Publishing Incorporated est une estimation juste.

19. En ce qui concerne les sources de données visées au paragraphe 18,

- a) l'une ou l'autre Partie peut, avec le consentement d'une de ces sources de données, exiger qu'un cabinet d'experts-comptables tiers retenu d'un commun accord effectue une vérification indépendante de ces données sources, y compris la vérification des méthodes de collecte des données et la vérification de la fiabilité des données;
- b) les Parties ont également le choix de recourir aux services d'un groupe de travail technique établi en vertu de la Partie C de l'article XIII pour la vérification des données;

- c) s'il s'avère qu'une source de données visée au paragraphe 18 refuse de se prêter à une vérification en vertu du présent paragraphe ou si les Parties reconnaissent, par suite d'une vérification ou autrement, que cette source constitue une mesure peu fiable des expéditions, des exportations ou des importations :
 - (i) les deux Parties choisissent une autre source de données; et
 - (ii) s'il s'avère que des données antérieures sont biaisées ou peu fiables, au point d'entacher sensiblement les mesures à l'exportation qui ont été appliquées dans une période antérieure et sur lesquelles les exportateurs d'une région donnée se sont fondés de bonne foi à leur détriment, les mesures à l'exportation sont rajustées rétroactivement pour tenir compte de cette irrégularité.

ARTICLE XVI

Confidentialité

1. Chaque Partie traite comme confidentiels les renseignements qui lui sont fournis sous le régime de l'ABR de 2006 et qui ne sont pas autrement accessibles au public, conformément à ses lois. Le présent article n'a pas pour effet de limiter le pouvoir d'une Partie de soustraire des renseignements à la divulgation en vertu de son droit interne.
2. Une Partie doit refuser de divulguer les renseignements confidentiels obtenus de l'autre Partie ou d'une de ses institutions sous le régime de l'ABR de 2006, à moins que la Partie dont émanent les renseignements ne consente à leur divulgation ou que ces renseignements ne soient autrement accessibles au public.
3. Les renseignements visés aux paragraphes 1 et 2 :
 - a) ne peuvent être utilisés par les fonctionnaires d'un gouvernement, ni leur être divulgués, qu'en rapport avec l'application de l'ABR de 2006 et sous réserve des exigences relatives à la divulgation prévues par le droit interne de la Partie qui les reçoit;
 - b) ne sont pas utilisés ou divulgués dans toute enquête ou mesure commerciale visée à l'article V, sauf sur permission écrite de la Partie ou personne qui les a fournis.
4. Chaque Partie traite les renseignements visés aux paragraphes 1 et 2 de façon à en prévenir la divulgation non autorisée. Toutefois, les Parties peuvent transmettre les renseignements par courriel ou télécopieur, les traiter sur des systèmes informatiques non classifiés ou les garder dans des classeurs ou des bureaux verrouillés.
5. Les Parties affirment qu'il demeure entendu que les renseignements suivants sont considérés comme non confidentiels, dans la mesure où le droit interne d'une Partie le permet et sauf s'ils renferment de l'information commerciale confidentielle :
 - a) les rapports et recommandations des comités et groupes de travail établis en vertu de l'ABR de 2006;
 - b) les renseignements fournis en vertu du sous-alinéa 2b)(ii) de l'article XII;
 - c) les renseignements fournis en vertu des paragraphes 12, 14 (à l'exception de toute notification, explication ou preuve se rapportant à l'alinéa 2d) de l'article XVII) et 17 de l'article XV;
 - d) les renseignements fournis en vertu de l'alinéa 5b) de l'article XVII.

ARTICLE XVII

Anti-contournement

1. Ni l'une ni l'autre Partie, ni aucune autorité publique d'une Partie, ne prend quelque mesure que ce soit pour contourner ou annuler les engagements pris en vertu de l'ABR de 2006, y compris une mesure qui aurait pour effet d'atténuer ou d'annuler les mesures à l'exportation ou de compromettre les engagements énoncés à l'article V.

2. Les subventions ou autres avantages qu'une Partie, ou une autorité publique d'une Partie, consent sont considérés comme atténuant ou annulant les mesures à l'exportation si les subventions ou avantages en question sont spécifiquement destinés, en droit ou en fait, aux producteurs ou aux exportateurs de produits canadiens de bois d'œuvre résineux. Nonobstant ce qui précède, les mesures qui ne sont pas considérées comme atténuant ou annulant les mesures à l'exportation prévues par l'ABR de 2006 comprennent, notamment :

- a) les régimes provinciaux d'établissement des prix du bois sur pied ou d'aménagement forestier tels qu'ils existaient le 1^{er} juillet 2006, y compris toute modification ou mise à jour apportées auxdits régimes pour maintenir ou améliorer la mesure dans laquelle les droits de coupe reflètent les conditions du marché, y compris les prix et les coûts⁷. Les fluctuations des droits de coupe résultant de ces modifications ou mises à jour, y compris les fluctuations résultant de changements dans les conditions du marché ou d'autres facteurs influant sur la valeur du bois sur pied de la province, tels que les coûts du transport, les taux de change, la qualité du bois sur pied et les conditions naturelles de récolte, ne constituent pas un contournement. Font partie intégrante du régime d'établissement des prix du bois sur pied ou du régime d'aménagement forestier d'une province, notamment, les données, variables et procédés sur lesquels il repose;
- b) les autres programmes du gouvernement conférant des avantages non discrétionnaires en la forme sous laquelle ces programmes existaient et étaient administrés au 1^{er} juillet 2006 et dans les limites du montant global total alors prévu à cette fin;
- c) les actions ou programmes entrepris par une Partie, ou par une autorité publique d'une Partie, aux fins de gestion, de protection ou de conservation forestière ou environnementale, y compris notamment les actions ou programmes destinés à réduire le risque d'incendie de forêt, à protéger les bassins versants, à protéger, rétablir ou valoriser les écosystèmes forestiers ou à faciliter l'accès du public aux ressources forestières non ligneuses et l'utilisation par le public desdites ressources, pourvu que de telles mesures ou de tels programmes ne prévoient pas des subventions ou autres avantages ayant pour effet de compromettre ou d'annuler le mouvement vers l'établissement des prix du bois sur pied en fonction du marché;
- d) les paiements ou autres compensations versés aux Premières nations pour traiter ou régler les revendications de celles-ci;
- e) les mesures qui ne sont pas propres à l'industrie des produits forestiers.

⁷ Pour les besoins du présent alinéa, les mises à jour du REPFM ne sont pas considérées comme des « modifications ou mises à jour ».

3. Une Partie peut consulter l'autre Partie si elle croit qu'il y a eu un manquement grave, par l'autre Partie, dans l'application de ses exigences légales qui a un effet appréciable sur le prix ou sur le coût de la récolte du bois utilisé pour produire du bois de sciage résineux.

4. En ce qui concerne la Colombie-Britannique :

- a) le REPFM est considéré comme un régime provincial d'établissement des prix du bois sur pied ou d'aménagement forestier qui existait le 1^{er} juillet 2006. Toute mesure contraire aux mesures décrites dans les documents énumérés à l'article XXI(35) peut constituer un moyen de contourner l'ABR de 2006;
- b) le Canada garantit qu'un des principaux objectifs du REPFM est de mettre en œuvre un régime plus sensible aux forces du marché que les régimes précédents. Le REPFM ainsi que les fluctuations des droits de coupe résultant de l'application du régime, y compris les fluctuations résultant de changements dans les conditions du marché ou d'autres facteurs tels les coûts du transport, les taux de change, la qualité du bois sur pied et les conditions naturelles de récolte, ne constituent pas un moyen de contourner l'ABR de 2006 ou d'atténuer les engagements qui en découlent;
- c) les modifications au REPFM qui améliorent l'exactitude et la fiabilité statistiques des équations de régression du régime (qui établissent un rapport entre les soumissions retenues lors des enchères de bois sur pied, ou le nombre de soumissionnaires assistant à ces enchères, et les variables explicatives) ne constituent pas un moyen de contourner l'ABR de 2006 ou d'atténuer les engagements qui en découlent;
- d) la compensation que le gouvernement de la Colombie-Britannique est légalement tenue de verser pour des droits de tenure repris par la province, par suite d'un arbitrage exécutoire ou de règlements négociés de réclamations fondées en droit qui ont été approuvés par le ministre des Finances de la province et qui ont été certifiés par le procureur général de la province comme étant dans l'intérêt public, ne constitue pas un moyen de contourner l'ABR de 2006 ou d'atténuer les engagements qui en découlent.

5. En ce qui concerne les exportations de produits de bois d'œuvre résineux des provinces Maritimes vers les États-Unis qui sont visées par l'original du certificat d'origine délivré par le Bureau du bois de sciage des Maritimes et qui respectent par ailleurs les dispositions de l'alinéa 1a) de l'article X :

- a) si, au cours d'un trimestre, le volume des exportations excède la somme de la production totale et du stock total de produits de bois d'œuvre résineux fabriqués à partir de grumes provenant des Maritimes ou du Maine pour ce trimestre, alors le Canada perçoit rétroactivement un droit auprès des exportateurs responsables des expéditions excédentaires. Ce droit est égal à X \$CAN, X étant déterminé au moyen de la formule suivante :
$$X = (200 \text{ \$CAN multiplié par le volume d'exportation en MBF excédant la somme de la production totale de l'exportateur et de son stock total de produits de bois d'œuvre résineux fabriqués à partir de grumes provenant des Maritimes ou du Maine pour le trimestre})$$

- b) dans les 60 jours suivant la fin de chaque trimestre, le Bureau du bois de sciage des Maritimes recueille et remet aux Parties des données sur :
 - (i) la production totale et le stock total de produits de bois d'œuvre résineux fabriqués à partir de grumes provenant des Maritimes ou du Maine pour le trimestre;
 - (ii) les exportations de produits de bois d'œuvre résineux des Maritimes non assujetties aux mesures d'exportation conformément à l'alinéa 1a) de l'article X, ainsi que permet de le certifier le programme de certificats d'origine du Bureau du bois de sciage des Maritimes;
- c) les Parties consultent le Bureau du bois de sciage des Maritimes et échangent des renseignements sur les exportations excédentaires dont l'une ou l'autre Partie aura signalé l'existence.

6. Les transferts d'attributions de contingents entre personnes dans une région donnée ne constituent pas un moyen de contourner l'ABR de 2006.

ARTICLE XVIII

Durée

L'ABR de 2006 demeure en vigueur pendant 7 ans à compter de la date de prise d'effet, et peut être prolongé par entente entre les Parties pour une période additionnelle de 2 ans. Les parties américaines intéressées qui ont déposé les lettres visées à l'Annexe 18 devant être jointes à l'Annexe 18 à la date de prise d'effet s'abstiennent, au cours de la période de 12 mois suivant l'extinction de l'ABR de 2006, de présenter des requêtes et s'opposent à l'ouverture d'une enquête en vertu du Titre VII de la *Tariff Act of 1930*, telle qu'elle est modifiée, ou des articles 301 à 305 de la *Trade Act of 1974*, telle qu'elle est modifiée, à l'égard des importations de produits de bois d'œuvre résineux du Canada. De plus, les États-Unis s'abstiennent de prendre l'initiative de telles mesures pendant cette période. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas d'extinction en vertu de toute disposition de l'ABR de 2006, y compris l'article XX.

ARTICLE XIX

Amendement

L'ABR de 2006 peut être amendé en tout temps par accord écrit entre les Parties.

ARTICLE XX

Extinction

1. En tout temps après que l'ABR de 2006 aura été en vigueur pendant 18 mois, l'une ou l'autre Partie pourra y mettre fin en donnant à l'autre Partie un préavis écrit de 6 mois de son intention. Sur demande de la Partie qui reçoit l'avis, les Parties se consultent sur les motifs de l'extinction. Si les États-Unis mettent fin à l'ABR de 2006 en vertu du présent paragraphe, les parties américaines intéressées qui ont déposé les lettres visées à l'Annexe 18 et devant être jointes à l'Annexe 18 à la date de prise d'effet s'abstiennent, au cours de la période de 12 mois suivant l'extinction de l'ABR de 2006, de présenter des requêtes et s'opposent à l'ouverture d'une enquête en vertu du Titre VII de la *Tariff Act of 1930*, telle qu'elle est modifiée, ou des articles 301 à 305 de la *Trade Act of 1974*, telle qu'elle est modifiée, à l'égard des importations de produits de bois d'œuvre résineux du Canada. De plus, les États-Unis s'abstiennent de prendre l'initiative de telles mesures pendant cette période. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas d'extinction en vertu d'une autre disposition de l'ABR de 2006, y compris les paragraphes 2 à 4 du présent article, ou en cas d'extinction par l'effet de l'article XVIII.

2. Si, en vertu de l'article XIV,

- a) le Canada impose des ajustements compensatoires en application du paragraphe 26 de l'article XIV, ou
- b) les États-Unis imposent des mesures compensatoires en application du paragraphe 27 de l'article XIV,

l'autre Partie peut demander par écrit des consultations afin de faire le point sur l'état de l'ABR de 2006. Les consultations se tiennent dans les 10 jours suivant la date de transmission de la demande. Après les consultations, l'une ou l'autre Partie peut mettre fin à l'ABR de 2006 en donnant à l'autre Partie un préavis écrit d'un mois de son intention.

3. Les États-Unis ont le droit immédiat et inconditionnel de mettre fin à l'ABR de 2006 si le Canada fait défaut d'appliquer les mesures à l'exportation.

4. Le Canada a le droit immédiat et inconditionnel de mettre fin à l'ABR de 2006 si les États-Unis manquent à leurs engagements énoncés à l'article V.

ARTICLE XXI

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à l'ABR de 2006.

1. « ACH » ou chambre de compensation automatisée, s'entend du système de transfert de fonds régi par les règles de l'ACH, au sens de la disposition 31 CFR § 210.2, laquelle prévoit la compensation interbanque des entrées électroniques pour les établissements financiers participants.
2. « Ordonnance DA » s'entend de la *Antidumping Duty Order regarding Certain Softwood Lumber from Canada*, 67 Fed. Reg. 36,068 (22 mai 2002), telle qu'elle est modifiée.
3. « valeur calculée » s'entend de la valeur des marchandises importées déterminée conformément à la disposition 19 U.S.C. § 1401a ou à toute disposition législative qui la remplace.
4. « personnes associées » s'entend, selon le cas :

- a) des personnes liées entre elles, à savoir les personnes suivantes :
- (i) les personnes physiques liées par le sang, le mariage, une union de fait ou l'adoption au sens du paragraphe 251(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
 - (ii) le dirigeant ou l'administrateur et celui qui est dirigé ou administré,
 - (iii) les dirigeants ou administrateurs communs de deux personnes morales, associations, sociétés de personnes ou autres organismes,
 - (iv) les associés,
 - (v) l'employeur et son employé,
 - (vi) les personnes qui, directement ou indirectement, contrôlent la même personne ou sont contrôlées par elle,
 - (vii) deux personnes dont l'une contrôle l'autre directement ou indirectement,
 - (viii) plusieurs personnes dont une même personne en possède, détient ou contrôle directement ou indirectement au moins 5 % des actions ou parts émises et assorties du droit de vote,
 - (ix) deux personnes dont l'une possède, détient ou contrôle directement ou indirectement au moins 5 % des actions ou parts émises et assorties du droit de vote de l'autre;
- b) des personnes non liées entre elles, mais qui ont un lien de dépendance. La question de savoir si des personnes non liées sont sans lien de dépendance à un moment donné est une question de fait.
5. « côte de la Colombie-Britannique » s'entend des régions forestières côtières suivant la définition qu'en donne le règlement *British Columbia's Forest Regions and Districts Regulation* existant, B.C. Reg. 123/2003.
6. « intérieur de la Colombie-Britannique » s'entend de la région forestière intérieure du Nord et de la région forestière intérieure du Sud suivant la définition qu'en donne le règlement *British Columbia's Forest Regions and Districts Regulation* existant, B.C. Reg. 123/2003.
7. « pied-planche » ou « BF » s'entend du volume du bois égal à une planche de 1 pouce d'épaisseur qui a 12 pouces de largeur par 1 pied de longueur. Dans le calcul du pied-planche, les dimensions nominales sont présumées.
8. « Colombie-Britannique » s'entend de la côte de la Colombie-Britannique et de l'intérieur de la Colombie-Britannique.
9. « Bureau » s'entend de la Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

10. « Canada » s'entend, aux fins de l'application des mesures à l'exportation, du territoire auquel s'applique la législation douanière de celui-ci, y compris le fond et le sous-sol - ainsi que leurs ressources naturelles - des espaces maritimes s'étendant au-delà de sa mer territoriale et sur lesquels le gouvernement du Canada exerce des droits en conformité avec le droit international et le droit interne.
11. « CIT » s'entend du *Court of International Trade* des États-Unis.
12. « Partie plaignante » s'entend de la Partie qui dépose une demande d'arbitrage.
13. « déclarations en douane visées » s'entend des déclarations en douane non liquidées qui étaient assujetties à l'Ordonnance DA et/ou à l'Ordonnance DC.
14. « ARC » s'entend de l'Agence du revenu du Canada.
15. « Ordonnance DC » s'entend de la *Countervailing Duty Order regarding Certain Softwood Lumber from Canada*, 67 Fed. Reg. 36,070 (22 mai 2002), telle qu'elle est modifiée.
16. « date d'expédition » s'entend :
 - a) dans le cas des produits exportés par chemin de fer, de la date où l'autorail qui contient les produits est assemblé pour faire partie d'un train en vue de l'exportation;
 - b) dans tous les autres cas, de la date où les produits sont chargés à bord d'un moyen de transport en vue de leur exportation.

Dans le cas où une expédition fait l'objet d'un transbordement dans un centre de rechargement ou autre lieu de stockage canadien, la date d'expédition est la date à laquelle les marchandises quittent le centre de rechargement ou autre lieu de stockage pour leur expédition finale aux États-Unis.
17. « jour » s'entend d'un jour civil.
18. « date de prise d'effet » s'entend de la date d'entrée en vigueur de l'ABR de 2006 en vertu de l'article II(1).
19. « importateur dépositaire » s'entend de l'importateur attitré qui a satisfait à toutes les exigences du paragraphe 1 de l'Annexe 2C.
20. « existant » s'entend de ce qui existe à la date de prise d'effet de l'ABR de 2006.
21. « consommation américaine prévue » s'entend du niveau prévu de la consommation américaine défini et calculé conformément aux paragraphes 12 à 14 de l'Annexe 7D.
22. « droit à l'exportation » s'entend du droit perçu par le Canada sur le prix à l'exportation des produits de bois d'œuvre résineux aux États-Unis, aux taux établis aux articles VII à IX.
23. « mesures à l'exportation » s'entend des mesures prévues aux articles VII à IX, au paragraphe 2 de l'article X, au sous-alinéa 2b)(i) de l'article XII et à l'alinéa 5a) de l'article XVII.

24. « licence d'exportation » s'entend de l'autorisation d'exporter des produits figurant sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LEC) en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, telle qu'elle est modifiée, et de toute loi qui la remplace.
25. « prix à l'exportation » s'entend :
- a) si le produit a subi seulement une première transformation, de la valeur qui serait déterminée FOB à l'établissement où le produit a subi sa dernière première transformation avant l'exportation;
 - b) si le produit a fait l'objet d'une seconde transformation avant l'exportation par une entreprise indépendante de seconde transformation de produits de bois d'œuvre résineux, de la valeur qui serait déterminée FOB à l'établissement où le bois d'œuvre résineux utilisé pour faire le produit de seconde transformation a subi sa dernière première transformation avant l'exportation;
 - c) si le produit a fait l'objet d'une seconde transformation avant l'exportation par une entreprise de seconde transformation qui n'est pas une entreprise indépendante de seconde transformation de produits de bois d'œuvre résineux, de la valeur qui serait déterminée FOB à l'établissement où le produit a subi sa dernière transformation avant l'exportation;
 - d) pour un produit décrit à l'alinéa a), b) ou c) à l'égard duquel une valeur FOB ne peut être déterminée, du prix du marché pour des produits identiques vendus au Canada vers la même époque et dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance, déterminé d'une des trois façons suivantes, énumérées par ordre de préférence :
 - (i) substantiellement au même niveau commercial mais en quantités différentes;
 - (ii) à un niveau commercial différent mais en quantités similaires;
 - (iii) à un niveau commercial différent et en quantités différentes.
26. « numéro d'entreprise de l'exportateur » s'entend du numéro attribué par l'ARC à un exportateur recensé de produits de bois d'œuvre résineux.
27. « FOB » s'entend de la valeur consistant en tous les frais que doit acquitter un acheteur, y compris les frais engagés pour charger l'expédition sur le moyen de transport, mais ne comprend pas les frais réels de transport ou les droits perçus en vertu de l'ABR de 2006.
28. « effets mobiliers et personnels » s'entend des marchandises visées par le chapitre 98, sous-chapitres IV, V & VI du HTSUS.
29. « HTSUS » s'entend du *Harmonized Tariff Schedule of the United States*.
30. « importateurs attitrés » s'entend des sociétés, des entreprises à propriétaire unique, sociétés en nom collectif ou des résidents des États-Unis qui sont des importateurs attitrés aux fins de la loi américaine et qui ont importé du Canada des produits de bois d'œuvre résineux entre le 22 mai 2002 et la date de prise d'effet.

31. « entreprise indépendante de seconde transformation de produits de bois d'œuvre résineux » s'entend d'une entreprise canadienne de seconde transformation de produits de bois d'œuvre résineux qui n'est pas un détenteur de tenure forestière de l'État et qui, après la date de prise d'effet, n'a pas acheté directement à l'État du bois sur pied et n'est pas une personne associée à un détenteur de tenure forestière ou à une personne qui a acheté directement à l'État du bois sur pied.
32. « LCIA » s'entend de la *London Court of International Arbitration*.
33. « numéro d'identification du fabricant » s'entend du code d'identification du fabricant ou de l'expéditeur dérivé de ses nom et adresse, au sens de la disposition 19 C.F.R. Part 102.
34. « Maritimes » s'entend du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador.
35. « régime d'établissement des prix en fonction du marché » ou « REPFM » s'entend :
- a) en ce qui concerne la côte de la Colombie-Britannique, des procédures et des politiques d'établissement des prix du bois sur pied dans le *Coast Appraisal Manual* applicable le 1^{er} juillet 2006, et de la description du régime dans le document intitulé *Market Pricing System – Coast* (16 janvier 2004);
 - b) en ce qui concerne l'intérieur de la Colombie-Britannique, des procédures et des politiques d'établissement des prix du bois sur pied dans le *Interior Appraisal Manual* applicable le 1^{er} juillet 2006, et des documents connexes intitulés *Specifications: Calculation of the Interior Average Market Price* et *Specifications: Calculation of Interior Stumpage Rates* (les deux en date du 1^{er} juillet 2006), et de la description du REPFM dans les documents intitulés *Interior Market Pricing System Interior* (1^{er} juin 2006), *Interior Market Pricing System Average Market Price* (5 juin 2006), *Interior Market Pricing System Tenure Obligation Adjustments* (5 juin 2006), et *Interior Market Pricing System Specified Operations* (5 juin 2006).

Il demeure entendu que les manuels applicables le 1^{er} juillet 2006 à la côte de la Colombie-Britannique et à l'intérieur de la Colombie-Britannique sont :

- a) en ce qui concerne la côte de la Colombie-Britannique, le manuel portant la date du 29 février 2004, y compris toutes les modifications apportées à celui-ci jusqu'au 1^{er} juillet 2006;
- b) en ce qui concerne l'intérieur de la Colombie-Britannique, le manuel portant la date du 1^{er} novembre 2004, y compris toutes les modifications apportées à celui-ci jusqu'au 1^{er} juillet 2006.

Le REPFM comprend toute mise à jour du REPFM.

36. « MBF » s'entend de milliers de pied-planche.

37. « mises à jour du REPFM » s'entend de toute révision régulière du régime d'établissement des prix en fonction du marché conformément aux méthodes et aux procédures décrites dans les documents mentionnés dans la définition de « régime d'établissement des prix en fonction du marché » au paragraphe 35 ci-dessus. Les mises à jour du REPFM pour l'intérieur de la Colombie-Britannique et la côte de la Colombie-Britannique, tels que décrits dans les documents visés dans la définition de « régime d'établissement des prix en fonction du marché », utilisent sensiblement les mêmes méthodes et procédures. Les mises à jour du REPFM entrent en vigueur en tant que modifications ou nouvelles versions du *Coast Appraisal Manual* ou du *Interior Appraisal Manual*.
38. « ALENA » s'entend de l'Accord de libre-échange nord-américain.
39. « Parties » s'entend du Canada et des États-Unis.
40. « Partie » s'entend du Canada ou des États-Unis.
41. « Partie intimée » s'entend de la Partie qui répond à une demande d'arbitrage.
42. « personne » s'entend d'une personne physique, d'une entreprise à propriétaire unique, d'une société en nom collectif, d'une société, d'un syndicat ou d'une association.
43. « prix mensuel de référence » s'entend du prix égal à la plus récente moyenne sur quatre semaines des prix composites du bois de charpente hebdomadaires disponibles 21 jours avant le début du mois auquel s'appliquera le prix mensuel de référence, ainsi qu'il est précisé à l'Annexe 7A.
44. « trimestre » s'entend, sauf indication contraire, de la période de trois mois commençant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de l'année.
45. « région » s'entend de l'une ou l'autre des suivantes : l'Alberta, l'intérieur de la Colombie-Britannique, la côte de la Colombie-Britannique, le Manitoba, l'Ontario, la Saskatchewan ou le Québec.
46. « région d'origine » s'entend de la région où est situé l'établissement dans lequel le produit de bois d'œuvre résineux a fait l'objet de la première transformation, que le produit ait fait l'objet ou non d'un traitement complémentaire (par exemple, par rabotage ou séchage au séchoir) ou d'une transformation d'un produit de bois d'œuvre résineux en un autre produit (par exemple, un produit de seconde transformation) dans une autre région, sauf les exceptions suivantes :
- a) la région d'origine des produits de bois d'œuvre résineux ayant fait l'objet d'une première transformation dans les Maritimes à partir de grumes provenant d'une province autre que les Maritimes est la région d'où les grumes proviennent;
 - b) la région d'origine des produits de bois d'œuvre résineux ayant fait l'objet d'une première transformation au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut (les « Territoires ») à partir de grumes provenant de l'extérieur des Territoires est la région d'où les grumes proviennent.

47. « produits de bois d'œuvre résineux de seconde transformation » s'entend des produits de bois d'œuvre résineux obtenus par la retransformation des intrants de bois d'œuvre en faisant subir à ces intrants un ou plusieurs des procédés suivants : changement de l'épaisseur, changement de la largeur, changement de la longueur, changement de la coupe, changement de la texture, changement du niveau d'humidité ou changement de la qualité; assemblage par aboutage, tournage ou autres procédés permettant de fabriquer des composants ou des produits de bois d'œuvre résineux semi-finis et/ou finis.
48. « bois de sciage résineux » s'entend du bois utilisé pour la production de produits de bois d'œuvre résineux.
49. « TIB » s'entend d'une importation temporaire sous caution visée par un sommaire de déclaration en douane déposé en format papier auprès du USCBP, qui entre aux États-Unis à titre temporaire et pour laquelle une franchise de droits est demandée en vertu du chapitre 98, sous-chapitre XIII du HTSUS.
50. « détenteur de tenure forestière » s'entend d'une personne qui détient des droits spécifiques de coupe de bois dans une forêt publique ou de l'État.
51. « USCBP » s'entend du *U.S. Customs and Border Protection*.
52. « USDOC » s'entend du *U.S. Department of Commerce*.
53. « USICE » s'entend du *U.S. Immigration and Customs Enforcement*.
54. « consommation américaine » s'entend, à une période quelconque, (1) des exportations canadiennes de bois d'œuvre résineux vers les États-Unis, plus (2) les importations américaines de bois d'œuvre résineux en provenance de pays autres que le Canada, plus (3) les expéditions américaines de bois d'œuvre résineux, moins (4) les exportations américaines de bois d'œuvre résineux, ainsi qu'il est prévu à l'Annexe 7D.

55. « États-Unis » s'entend, aux fins d'importation, du territoire douanier des États-Unis et des zones franches situées sur ce territoire.
56. « OMC » s'entend de l'Organisation mondiale du commerce.
57. « année » s'entend, sauf indication contraire, de la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier de l'année.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT à Ottawa en deux exemplaires, ce douzième jour de septembre 2006, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE
GOUVERNEMENT DU CANADA**

**POUR LE
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE**

ANNEXES

ANNEXE 1A	Produits de bois d'œuvre résineux
ANNEXE 1B	Table canadienne de concordance entre le Harmonized Tariff Schedule of the United States (HTSUS, 2006) et le Tarif des douanes du Canada
ANNEXE 2A	Accord d'extinction des litiges
ANNEXE 2B	Notification de la solution mutuellement convenue
ANNEXE 2C	Cession des dépôts en espèces et décaissements
ANNEXE 3	Instructions du USDOC au USCBP en matière de liquidation
ANNEXE 5A	Modèle de lettres de « non-préjudice » émanant des parties américaines intéressées
ANNEXE 5B	Conclusion du Department of Commerce des États-Unis
ANNEXE 7A	Prix mensuel de référence
ANNEXE 7B	Calcul des contingents pour l'option B
ANNEXE 7C	Procédure de certification des entreprises indépendantes de seconde transformation
ANNEXE 7D	Calcul des parts de la consommation américaine et des parts de marché
ANNEXE 8	Calcul des volumes de déclenchement régionaux
ANNEXE 10	Entreprises exclues
ANNEXE 12	Groupe de travail sur les exemptions régionales
ANNEXE 13	Initiative nord-américaine pour le bois d'œuvre
ANNEXE 18	Modèle de lettres complémentaires émanant des membres de l'industrie américaine ayant déposé les lettres visées à l'Annexe 5A

ANNEXE 1A

Produits de bois d'œuvre résineux

1. Les produits visés par l'ABR de 2006 sont le bois d'œuvre, de même que le bois pour les parquets et les parements (« produits de bois d'œuvre résineux »). Les produits de bois d'œuvre résineux comprennent tous les produits classés dans les sous-positions 4407.1000, 4409.1010, 4409.1020 et 4409.1090, respectivement, du HTSUS, ainsi que les produits de bois d'œuvre, et ceux pour parquets et parements indiqués ci-dessous. Ces produits de bois d'œuvre résineux comprennent

- a) bois de conifères sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou aboutés, d'une épaisseur excédant 6 millimètres;
- b) bois de conifères pour parements (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulés, bouvetés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces même rabotés, poncés ou aboutés;
- c) autres bois de conifères (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulés, bouvetés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou aboutés (autres que moulures et chevilles de bois);
- d) bois de conifères pour parquets (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulés, bouvetés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou aboutés;
- e) bois de conifères prépercés à encoches et bois en pièces angulaires.

Les produits suivants sont également visés par la définition des produits de bois d'œuvre résineux :

- f) tout produit classé dans la sous-position HTSUS 4409.10.05, profilé tout au long des bouts et/ou des rives et qui est autrement conforme à la définition énoncée dans le champ d'application de l'Accord;
- g) produits de bois d'œuvre que le USCBP pourrait classer dans la catégorie des traverses, des composants de cadre de sommier à ressorts avec éboutage radial et des piquets pour clôture, sauf ceux visés par le paragraphe 4 ci-dessous, de même que les composants de ferme, les composants de palettes, et les composants de portes et fenêtres, qui peuvent être classés dans les sous-positions HTSUS 4418.90.45.90, 4421.90.70.40 et 4421.90.97.40.

2. Bien que les sous-positions du HTSUS soient fournies à des fins pratiques et pour les besoins de l'USCBP, la description en toutes lettres des marchandises visées qui est fournie dans l'ABR de 2006 prévaut.

3. Les produits de bois d'œuvre résineux suivants ne sont pas visés par l'ABR de 2006 :

- a) fermes de toit et ensembles de fermes de toit, correctement classés dans la sous-position HTSUS 4418.90;
- b) poutrelles en I;
- c) cadres de sommiers à ressorts assemblés;

- d) palettes et ensembles d'éléments de palettes, correctement classés dans la sous-position HTSUS 4415.20;
- e) portes de garage;
- f) bois lamellé-collé, correctement classés dans la sous-position HTSUS 4421.90.97.40;
- g) cadres de porte complets correctement classés;
- h) cadres de fenêtres complets correctement classés;
- i) meubles correctement classés;
- j) articles importés temporairement aux États-Unis et exempts de droits conformément au chapitre 98, sous-chapitre XIII, du HTSUS (TIB);
- k) effets mobiliers et personnels.

4. Les produits de bois d'œuvre résineux suivants sont exclus du champ d'application de l'ABR de 2006 s'ils correspondent aux spécifications ci-dessous :

- a) traverses (composants de palette utilisés pour les patins de palette), si elles ont au moins deux entailles sur le côté, placées à égale distance du centre, afin de permettre le passage des lames de chariot élévateur, correctement classées dans la sous-position HTSUS 4421.90.97.40;
- b) cadres de sommiers à ressorts, s'ils contiennent les pièces de bois suivantes : deux montants latéraux, deux montants pour les extrémités et un nombre variable de planchettes. Les pièces en longueur et transversales doivent être éboutées en forme radiale aux deux extrémités. Les éléments des cadres de sommiers à ressorts devraient être emballés individuellement, et chaque emballage devrait contenir le nombre exact de pièces de bois requises pour assembler un cadre de sommier à ressorts sans qu'aucune transformation supplémentaire ne soit nécessaire. Aucun des éléments non assemblés de cadre de sommier à ressorts ne devrait avoir une épaisseur réelle supérieure à 1 pouce et une longueur supérieure à 83 pouces;
- c) composants de cadres de sommiers à ressorts dont les extrémités ont subi un découpage radial n'excédant pas 1 pouce d'épaisseur réelle et 83 pouces de longueur, prêts à être assemblés sans autre transformation. Le découpage radial doit avoir été effectué à chacun des deux bouts des planches et les découpures doivent être substantielles, de sorte qu'un coin soit complètement arrondi;
- d) piquets de clôtures ne nécessitant aucune transformation supplémentaire et correctement classés dans la sous-position HTSUS 4421.90.70, ayant 1 pouce ou moins d'épaisseur réelle, jusqu'à 8 pouces de largeur, 6 pieds ou moins de longueur, avec des fleurons ou un découpage décoratif qui les identifient clairement comme étant des piquets de clôtures. Dans le cas des piquets de clôtures de type « dog-eared », les coins de planches doivent être éboutés de manière à ce que les pièces de bois enlevées aient la forme d'un triangle isocèle à angle droit avec une mesure de $\frac{3}{4}$ de pouce ou plus sur les rives;

- e) le bois d'œuvre d'origine américaine expédié au Canada pour transformation minimale et importé par les États-Unis n'est pas visé par l'ABR de 2006 si les conditions suivantes sont remplies : 1) la transformation faite au Canada est limitée au séchage au séchoir, ponçage et rabotage pour produire une planche surfacée en dimension (*smooth-to-size*); 2) l'importateur est en mesure de prouver, à la satisfaction du USCBP, que le bois d'œuvre ainsi transformé est bien d'origine américaine;
- f) par ailleurs, tous les produits de bois d'œuvre résineux entrant aux États-Unis et que l'on considère comme non assujettis parce qu'ils ont été produits aux États-Unis sont considérés comme exclus du champ d'application de l'ABR de 2006, pourvu que ces produits de bois d'œuvre résineux respectent la condition suivante : à l'entrée, l'importateur, l'exportateur, le transformateur canadien et/ou le producteur américain d'origine démontre, à la satisfaction du USCBP, que le bois d'œuvre déclaré comme bois d'œuvre résineux d'origine américaine a d'abord été produit aux États-Unis comme produit de bois d'œuvre répondant aux paramètres physiques du bois d'œuvre résineux visé par le présent accord.

5. Les produits de bois d'œuvre résineux faisant partie d'ensembles ou d'emballages de maisons unifamiliales, quelle que soit la classification tarifaire fournie, sont exclus de l'ABR de 2006 si l'importateur peut certifier ce qui suit :

- a) l'ensemble ou l'emballage de la maison importé est un ensemble complet et comprend la même quantité de pièces de bois que celle qui est spécifiée dans le plan, le modèle ou le projet requis pour la construction d'une maison d'au moins 700 pieds carrés à partir d'un plan, d'un modèle ou d'un projet donné;
- b) l'ensemble ou l'emballage contient toutes les portes (internes et externes), les fenêtres, les clous, les vis, la colle, les sous-planchers, les panneaux de revêtement, les poutres, les poteaux, les connecteurs et, si le contrat d'achat le prévoit, les patios, les moulures, les cloisons sèches et les bardeaux spécifiés dans le plan, le modèle ou le projet;
- c) avant la démarche d'importation, l'ensemble ou l'emballage est vendu à un détaillant américain d'ensembles ou d'emballages de maison suivant un contrat d'achat valable et comprenant le plan, le modèle ou le projet visant la maison en particulier, et il est signé par un client non affilié à l'importateur;
- d) les produits de bois d'œuvre résineux faisant partie d'un même ensemble ou emballage de maison unifamiliale, faisant l'objet d'une seule déclaration en douane ou de déclarations multiples sur plusieurs jours, seront utilisés uniquement pour la construction de la maison unifamiliale identique au modèle indiqué dans la déclaration présentée au USCBP;
- e) pour chaque déclaration en douane faite au moment de l'entrée aux États-Unis, l'importateur conserve les documents suivants et les présente au USCBP sur demande :
 - (i) une copie du modèle, du plan ou du projet de la maison correspondant à la déclaration en douane présentée aux États-Unis;
 - (ii) un contrat d'achat du détaillant d'ensembles ou d'emballages de maisons signé par un client non affilié à l'importateur;
 - (iii) une liste d'inventaire de tous les éléments de l'ensemble ou de l'emballage entré aux États-Unis qui soit conforme au modèle de l'ensemble de la maison importé;

- (iv) dans le cas d'expéditions multiples dans le cadre d'un même contrat, tous les éléments compris dans la liste du point (iii) qui sont inclus dans l'expédition courante sont également identifiés.

ANNEXE 1B

Table canadienne de concordance entre le Harmonized Tariff Schedule of the United States (HTSUS, 2006) et le Tarif des douanes du Canada*⁸

Les présentes tables contiennent les dispositions relatives au classement de tous les produits énumérés aux alinéas 1a) à 1g), aux alinéas 3a) à 3k) et au paragraphe 4 de l'Annexe 1A. Avant sa rédaction définitive, cette table de concordance sera soumise à un examen et à une consultation des États-Unis d'ici la date de prise d'effet.

I Table des références faites au HTSUS à l'Annexe 1A, alinéas a) à g)

Position /sous-position du HTSUS	Suffixe	Description	Code du Tarif des douanes du Canada
4407.10.00		Bois de conifères sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm De conifère	4407.10.00
	01	Aboutés	4407.10.00.11
		Autres	
	02	Traités avec de la peinture, de la teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	4407.10.00.12
		Non traités	
	15	Combinaisons d'épinette, pin et sapin (E-P-S)	4407.10.00.13
	16	Combinaisons de pruche de l'Ouest et sapin amabilis (pruche-sapin)	4407.10.00.14
		Autres	
	17	Épinette de Sitka (<i>Picea sitchensis</i>) Bruts	4407.10.00.32
	18	Autres	4407.10.00.22
	19	Autres, d'épinette Bruts	4407.10.00.33
	20	Autres	4407.10.00.23
	42	Pin blanc (<i>Pinus Strobus</i>) et pin rouge (<i>Pinus resinosa</i>) : Bruts	4407.10.00.52, 4407.10.00.53
	43	Autres	4407.10.11.42, 4407.10.00.43
	44	Pin du Murray (<i>Pinus contorta</i>) : Bruts	4407.10.00.54
	45	Autres	4407.10.00.44

	46	Pin jaune (<i>Pinus taeda</i>), à balais (<i>Pinus palustris</i>), à aiguilles longues (<i>Pinus rigida</i>), à trochets (<i>Pinus echinata</i>), à aiguilles courtes (<i>Pinus elliotii</i>) et de Virginie (<i>Pinus virginiana</i>) Bruts	4407.10.00.55, 4407.10.00.56
	47	Autres	4407.10.00.45, 4407.10.00.46
	48	Pin ponderosa (<i>Pinus ponderosa</i>) Bruts	4407.10.00.51
	49	Autres	4407.10.00.41
	52	Autres, pin Bruts	4407.10.00.59
	53	Autres	4407.10.00.49
	54	Sapin de Douglas (<i>Pseudotsuga menziesii</i>) Bruts Ayant une dimension inférieure à 5,1 cm	4407.10.00.81
	55	Sapin de Douglas Bruts Ayant une dimension égale ou supérieure à 5,1 cm mais inférieure à 12,7 cm	4407.10.00.82
	56	Sapin de Douglas Bruts Ayant une dimension égale ou supérieure à 12,7 cm	4407.10.00.83
	57	Autres (sapin de Douglas)	4407.10.00.89
	58	Sapin (genre <i>Abies</i>) Bruts	4407.10.00.36
	59	Autres	4407.10.00.26
	64	Pruche (genre <i>Tsuga</i>) Bruts	4407.10.00.35
	65	Autres	4407.10.00.25
	66	Mélèze (genre <i>Larix</i>) Bruts	4407.10.00.31
	67	Autres	4407.10.00.21
	68	Thuja géant Bruts	4407.10.00.71
	69	Autres	4407.10.00.61`
	74	Cèdre jaune (<i>Chamaecyparis nootkanensis</i>) Bruts	4407.10.00.72
	75	Autres	4407.10.00.62
	76	Autres, cèdre (genres <i>Thuja</i> , <i>Juniperus</i> , <i>Chamaecyparis</i> , <i>Cupressus</i> et <i>Libocedrus</i>) Bruts	4407.10.00.79
	77	Autres	4407.10.00.69
	82	Séquoia (<i>Sequois sempervirens</i>) Bruts	4407.10.00.34
	83	Autres	4407.10.00.24
		Autres	4407.10.00.92

	92	Bruts	
	93	Autres	4407.10.00.91
4409.10.10		Revêtement Bardage à clin, dressé :	4409.10.00.40
	20	Thuya géant	
	40	Autres	4409.10.00.40
	60	Autres : thuya géant	4409.10.00.40
	80	Autres	4409.10.00.40
4409.10.90.		Autres bois de conifères	
	20	Thuya géant	4409.10.00.90
	40	Autres	4409.10.00.90
4409.10.20	00	Lames de plancher	4409.10.00.20
4409.10.05	00	Bois profilés à l'un des bouts, même profilés également tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	4409.10.00.90
		Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois	
4418.90.45	90	Autres, autres, autres	4418.90.00.99
		Autres articles de bois	
4421.90.70		Piquets, palis, poteaux ou traverses de clôtures, sciés; sections assemblées de clôtures	4421.90.90.60
	40	Autres	
4421.90.97.		Autres	4421.90.90.99
	40	Autres	

* Il se peut que les codes SH ne correspondent pas dans le cas de l'alinéa 1e) *Bois prépercés à encoches et bois en pièces angulaires*, qui s'applique à tous les produits de bois résineux visés par l'ABR de 2006, sans égard à leur classement.

II. Table des références faites au HTSUS à l'Annexe 1A, Alinéas 3a) à 3k)

HTSUS	Produits exclus	Tarif des douanes du Canada
4418.90	a) Fermes de toit et ensembles de fermes de toit	4418.90
S.O.	b) Poutrelles en I	4418.90
S.O.	c) Cadres de sommiers à ressorts assemblés	4421.90
4415.20	d) Palettes et ensembles d'éléments de palettes	4415.20
S.O.	e) Portes de garage	4418.20
4421.90.97.40	f) Bois lamellé-collé	44.21.90
S.O.	g) Cadres de porte complets	4418.20
S.O.	h) Cadres de fenêtres complets	4418.10
S.O.	i) Meubles	Chapitres 44, 94
Chapitre 98, sous-chapitre XIII	j) Articles importés temporairement aux États-Unis et exempts de droits conformément au chapitre 98, sous-chapitre XIII du HTSUS (TIB)	Chapitres 98, 99
S.O.	k) Effets mobiliers et personnels	(Portée trop large pour établir une correspondance)

III. Références faites au HTSUS à l'Annexe 1A, paragraphe 4

HTSUS 4421.90.97.40 (Traverses) (Voir ci-dessus : Table des références faites au HTSUS à l'Annexe 1A, alinéas a) à g)

HTSUS 4421.90.70 (Piquets de clôtures) (Voir ci-dessus : Table des références faites au HTSUS à l'Annexe 1A, alinéas a) à g)

ANNEXE 2A

Accord d'extinction des litiges

1. Le présent accord d'extinction des litiges (« Accord d'extinction ») porte règlement complet et définitif des questions soulevées par toutes les parties aux poursuites suivantes « les poursuites visées » :

Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (enquête initiale DA), dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2002-1904-02;

Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (1^{re} révision administrative DC), dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2005-1904-01;

Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (détermination de menace de préjudice en vertu de l'article 129), dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2005-1904-03;

Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (détermination DA en vertu de l'article 129), dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2005-1904-04;

Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (2^e révision administrative DA), dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2006-1904-01;

Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (2^e révision administrative DC), dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2006-1904-02;

Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (décision finale relative à l'application de l'ordonnance aux produits admis sous la position 4409.10.05 du HTSUS), dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2006-1904-05;

Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, dossier du Secrétariat n° ECC-2006-1904-01USA;

Tembec v. United States (Consol. Ct. No. 05-00028 (CIT)), et les instances y réunies;

West Fraser v. United States (Consol. Ct. No. 05-00079 (CIT)), et les instances y réunies;

Ontario Forest Industries Association et al. v. United States (dossier du Tribunal n° 06-00156 (CIT));

West Fraser v. United States (dossier du Tribunal n° 06-00157 (CIT)), et les instances y réunies;

Ontario Forest Industries Association et al. v. Canada (dossier du Tribunal n° 06-168 (CIT));

Tembec et al. v. United States (action civile n° 05-2345 (U.S. District Ct. for the District of Columbia));

Coalition for Fair Lumber Imports Executive Committee v. United States (action civile n° 05-1366 (D.C. Cir.));

CLTA v. United States (action civile n° 05-1369 (D.C. Cir.));

Ontario Forest Industries Association et al. v. Canada et al. (action civile n° 06-989 (U.S. District Ct. for the District of Columbia));

Ontario Forest Industries Association et al. v. United States (action civile n° 06-1171 (D.C. Cir.));

Plainte en vertu du chapitre 11 de l'ALENA faite par *Tembec Inc., Tembec Investments Inc. et Tembec Industries Inc. v. United States of America* (collectivement « Tembec »);

L'affaire *Consolidated Arbitration Pursuant to Article 1126 of the North American Free Trade Agreement (NAFTA) and the UNCITRAL Arbitration Rules between Canfor Corporation v. United States of America and Terminal Forest Products Ltd. v. United States of America*.

2. Les parties consentent irrévocablement à mettre fin aux poursuites visées en déposant les documents visés au paragraphe 3 à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux de 2006 entre le Canada et les États-Unis (« l'ABR de 2006 »), pourvu qu'à cette date :
 - a) l'Ordonnance d'imposition de droits compensateurs visant certains produits de bois d'œuvre résineux du Canada, 67 Federal Register 36,070 (22 mai 2002), telle qu'elle est modifiée, et l'Ordonnance d'imposition de droits antidumping visant certains produits de bois d'œuvre résineux du Canada, 67 Federal Register 36,068 (22 mai 2002), telle qu'elle est modifiée (« les Ordonnances ») soient révoquées rétroactivement et dans leur entièreté à compter du 22 mai 2002, sans possibilité de les rétablir;
 - b) le United States Department of Commerce (« USDOC ») mette fin à toutes les procédures qu'il a engagées relativement aux Ordonnances;
 - c) le USDOC ait préparé les instructions relatives à la liquidation jointes à l'Annexe 3 de l'ABR de 2006 et qu'il se soit engagé à les fournir au USCBP dans un délai de 3 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ABR de 2006, afin de faire en sorte qu'aucun dépôt en espèces ne soit exigé au titre des Ordonnances à la date d'entrée en vigueur de l'ABR de 2006 ou par la suite.
3. Le Canada ou les États-Unis, selon le cas, déposent des requêtes portant consentement aux fins d'extinction ou d'avis de rejet des poursuites visées à la date d'entrée en vigueur de l'ABR de 2006. Le présent accord d'extinction et une lettre émanant des États-Unis certifiant le respect complet des conditions préalables énoncées aux alinéas 2a) à 2c) constituent la preuve du consentement unanime au règlement des poursuites visées.
4. Le Canada et les États-Unis demandent le rejet par le CIT de toute nouvelle poursuite portant sur les questions soulevées dans les poursuites visées qui est introduite avant la date d'entrée en vigueur de l'ABR de 2006.
5. Aucune partie au présent accord d'extinction ne cherche à tenir une autre partie au présent accord d'extinction responsable de ses frais et dépenses liés à tout litige se rapportant aux poursuites visées.
6. Le présent accord d'extinction est conclu sous réserve de toute position de toute partie sur toute question se rapportant aux poursuites visées.
7. Les parties conviennent de ne pas déposer à nouveau les poursuites visées.
8. Pour l'application des paragraphes 4, 5 et 7, l'affaire *Certains produits de bois d'œuvre résineux du Canada (enquête initiale CD)*, dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2002-1904-03 sera considérée au même titre qu'une poursuite visée.

9. Le présent accord d'extinction ne peut être altéré, amendé, modifié ou autrement changé sauf par consentement écrit de toutes les parties.

10. Le présent accord d'extinction lie les parties, leurs dirigeants, administrateurs, employés, prédécesseurs, filiales, héritiers, exécuteurs, administrateurs, mandataires, successeurs et ayants droit.

11. Comme preuve de leur consentement au présent accord d'extinction, les parties, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, ont signé ci-dessous à l'égard de chacune des actions qui les concernent.

12. Le présent accord d'extinction peut être signé en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire constituant un document original, et tous les exemplaires ne constituant qu'un seul et même accord d'extinction.

Par :

Pages de signatures de l'accord d'extinction des litiges

Par : _____ Date : _____ 2006

Donald B. Cameron

Kaye Scholer, LLP
901 15th Street, NW.
Suite 1100
Washington, DC 20005-2327

Agissant pour 46501 BC Ltd., A.J. Forest Products Ltd., Allmac Lumber Sales Ltd., Aquila Cedar Products Ltd., Arbutus Manufacturing Ltd., Canfor Corporation, Carrier Forest Products Ltd., Carrier Lumber Ltd., Cheslatta Forest Products Ltd., Stuart Lake Lumber Company Ltd., Stuart Lake Marketing Corporation (alias Stuart Lake Marketing Inc.), West Chilcotin Forest Products, B&L Forest Products Ltd., Bakerview Forest Products Inc., Bridgeside Forest Industries, Ltd. (Bridgeside Higa Forest Industries Ltd.), Canyon Lumber Company Ltd., Cardinal Lumber Manufacturing & Sales Inc., Central Cedar Ltd., Centurion Lumber Manufacturing (1983) Ltd., Chasyn Wood Technologies Inc., City Lumber Sales and Services Ltd., Coast Clear Wood Ltd., Cooper Creek Cedar Ltd., Dakeryn Industries Ltd., Davron Forest Products Ltd., Delta Pacific Lumber Sales Inc., Doubletree Forest Products Ltd., ER Probyn Export Ltd., Errington Cedar Products Ltd., Faulkner Wood Specialties Limited (Faulkner Wood Specialties Limited), Forwest Wood Specialties Inc., Fraser Pacific Lumber Company, Fraser Pulp Chips Ltd., Fraserview Cedar Products Ltd., Goldwood Industries Ltd., Greenwood Forest Products (1983) Ltd., Hilmoie Forest Products Ltd., Howe Sound Forest Products (2005) Ltd., Galloway Lumber Ltd., Hudson Mitchell & Sons Lumber Inc., J.H. Huscroft Ltd., Jones Ties & Poles (1978) Ltd., Kalesnnikoff Lumber Co., Ltd., Pope & Talbot Inc. (et sa filiale en propriété exclusive Pope & Talbot Ltd.), Sigurdson Bros. Logging Company Ltd. (alias Sigurdson Brothers Logging Company Ltd.), Hyak Specialty Wood Products Ltd., Jasco Forest Products Ltd., Jazz Forest Products Ltd., Kenwood Lumber Ltd., Kootenay Innovative Wood Ltd., Lakeside Timber Ltd., Landmark Truss & Lumber Inc., Leslie Forest Products Ltd., Lindal Cedar Homes Company, Mid Valley Lumber Specialties Ltd., Mountain View Specialty Products Inc., North Shore Timber Ltd., North Star Wholesale Lumber Ltd., Olympic Industries Inc., Oregon-Canadian Holdings Inc., Pacific Lumber Remanufacturing Inc., Pacific Specialty Wood Products Ltd. (anciennement Clearwood Industries Ltd.), Pallan Timber Products (2000) Ltd., Paragon Industries Ltd., Paragon Ventures Ltd. (Vernon Kiln & Millwork, Ltd. et 582912 BC, Ltd.), Pat Power Forest Products Corporation, Peak Forest Products Ltd., Porcupine Wood Products Ltd., Port Moody Timber Ltd., Power Wood Corp., 637537 B.C. Ltd., Quadra Wood Products Ltd., Raintree Lumber Specialties Ltd., Rielly Industrial Lumber Inc., Sawarne Lumber Co. Ltd., Seed Timber Co. Ltd., Seymour Creek Cedar Products Ltd., Shawood Lumber Inc., Sylvanex Lumber Products Inc., Top Quality Lumber Ltd., Teal Cedar Products Ltd., Teal-Jones Group et Teal-Jones Sales Ltd., Terminal Forest Products Ltd., TFL Forest Ltd. (alias TimberWest Forest Corp. et TimberWest Forest Company), TPI Timber Products International (1975) Ltd., Twin Rivers Cedar Products Ltd., Uphill Wood Supply Inc., Vancouver Specialty Cedar Products Ltd. (alias Vancouver Specialty Cedar Products), Vandermeet Forest Products (Canada) Ltd., Visscher Lumber Inc., Welco Lumber Corporation, et West Bay Forest Products and Manufacturing Ltd. (alias West Bay Forest Products & Mfg. Ltd. et West Bay Forest Products & Manufacturing Ltd.), Wynndel Box & Lumber Co. Ltd.

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

Michael T. Shor

Arnold & Porter, LLP
555 Twelfth Street, NW.
Washington, DC 20004-1206

Agissant pour Abitibi-Consolidated, Inc., Abitibi-Consolidated Company of Canada, Buchanan Lumber Sales Inc. et al , Dunkley Lumber Ltd., Produits Forestiers La Tuque Inc., Produits Forestiers Petits Paris Inc., Produits Forestiers Saguenay Inc., Société en commandite Opitciwan, Abitibi-LP Engineered Wood Inc., Alberta Spruce Industries Ltd., Buchanan Lumber, une entreprise de Gordon Buchanan Enterprises Ltd., Treeline Wood Products Ltd., Gestofor Inc., Northland Forest Products Ltd., La Crete Sawmills Ltd., et Vanderwell Contractors (1971) Ltd.

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

George R. Tuttle

Law Offices of George R. Tuttle
Three Embarcadero Center
Suite 1160
San Francisco, CA 94111

Agissant pour Anderson Wholesale Inc., North Pacific Trading, Western Rail Ltd.

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

Elliot J. Feldman

Baker & Hostetler, LLP
Washington Square, Suite 1100
1050 Connecticut Avenue, NW.
Washington, DC 20036-5304

Agissant pour Apex Forest Products Inc., Aspen Planers Ltd., Buchanan Lumber Sales Inc. et ses scieries affiliées (notamment Atikokan Forest Products Ltd., Buchanan Forest Products Ltd., Buchanan Northern Hardwood Inc., Dubreuil Forest Products Limited, Great West Timber Limited, Long Lake Forest Products Inc., McKenzie Forest Products Inc., Nakina Forest Products Limited, Northern Sawmills Inc., Northern Wood, et Solid Wood Products Inc.), Devlin Timber (1992) Ltd., Domtar Inc., Downie Timber Ltd., Federated Co-operatives Limited, Gorman Bros. Lumber Ltd., Haida Forest Products Ltd., Kenora Forest Products Ltd., Lecours Lumber Co. Limited, Liskeard Lumber Limited, Manitou Forest Products Ltd., Midway Lumber Mills Ltd., Mill & Timber Products Ltd., Nickel Lake Lumber, North Enderby Distribution Ltd., North Enderby Timber Ltd., Olav Haavaldsrud Timber Company Limited, R. Fryer Forest Products Limited, Selkirk Specialty Wood Ltd., Tall Tree Lumber Co., Tembec Inc., et Tye Timber Products Ltd., Canadian American Business Council, Free Trade Lumber Council, Long Lake Forest Products Inc., Ontario Forest Industries Association et ses membres, Ontario Lumber Manufacturers Association et ses membres

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

B. Thomas Peele, III

Baker & McKenzie, LLP
815 Connecticut Avenue, NW.
Suite 900
Washington, DC 20006-4078

Agissant pour Apollo Forest Products Limited, Buchanan Lumber Sales Inc. et al, Canadian Forest Products Ltd., Canfor Corporation et ses entreprises affiliées, Canfor Wood Products Marketing Ltd., Lakeland Mills Ltd., Nechako Lumber Co., Ltd.; Slocan Forest Products Ltd., Winton Global Lumber Ltd. The Pas Lumber Co. Ltd. (Winton Global Lumber Ltd.), Bois Daaquam Inc., Sinclair Enterprises, Ltd., T'loh Forest Products Limited Partnership, et Crystal Forest Industries Ltd.

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

Christopher F. Corr

White & Case, LLP
701 Thirteenth Street, NW.
Washington, DC 20005-3807

Agissant pour Buchanan Distribution Inc., Buchanan Forest Products Ltd., Buchanan Lumber Sales Inc., Buchanan Northern Hardwood Inc., Atikokan Forest Products Ltd., Northern Sawmills Inc., Great West Timber Limited, McKenzie Forest Products Inc., Northern Wood, Dubreuil Forest Products, Long Lake Forest Products Inc. (y compris son entreprise Nakina (Nakina Forest Products)), Solid Wood Products Inc.

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

Catherine Curtiss

Hughes Hubbard & Reid
1775 I Street N.W.
Suite 600
Washington, D.C. 20006

Agissant pour Bois Daaquam Inc., Bois Omega Limitée, Fontaine Inc., Maibec Industries Inc., Matériaux Blanchet Inc., St. Pamphile et Scierie West Brome Inc.

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

Robert C. Cassidy, Jr.

Wilmer, Cutler, Pickering, Hale & Dorr, LLP
2445 M Street, NW.
Washington, DC 20037-1420

Agissant pour Bowater Incorporated et ses filiales canadiennes et al., Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec (AMBSQ) et certains producteurs québécois de bois d'œuvre, dont Armand Duhamel & Fils Inc.; Bardeaux et Cèdres St-Honoré Inc. (alias Bardeaux et Cèdres); Barrette-Chapais Ltée.; Beaubois Coaticook Inc.; Blanchette et Blanchette Inc.; Boisaco Inc.; Bois Cobodex (1995) Inc.; Bois Daaquam Inc. (alias Daaquam Lumber Inc.) Bois d'œuvre Cedrico Inc. (alias Cedrico Lumber Inc.); Bois de l'Est F.B. Inc.; Bois Granval G.D.S. Inc.; Bois Kheops Inc.; Bois Marsoui G.D.S. Inc.; Bois Nor Que Wood Inc.; Boscus Canada Inc.; Byrnexco Inc.; Careau Bois Inc; Carrier & Begin Inc.; Commonwealth Plywood Company Ltd. faisant affaire sous le nom Bois Clo-Val (anciennement Bois Clo-Val Inc.), W.C. Edwards Lumber (anciennement W.C. Edwards Co., Ltd.) et Entreprises Atlas (anciennement Les Entreprises Atlas (1985) Inc.); Domexport, Inc.; Domtar Inc.; E. Tremblay et Fils Ltée.; Fenclo Ltée.; G.D.S. Valoribois Inc.; Industries G.D.S. Inc.; Industries Maibec Inc. (alias Maibec Industries Inc.); Industries Perron Inc.; Les Bois S&P Grondin Inc.; Les Chantiers de Chibougamau Ltée.; Les Produits Forestiers D.G. Ltée.; Les Produits Forestiers Dubé Inc.; Les Produits Forestiers F.B.M. Inc.; Les Produits Forestiers Maxibois Inc.; Les Produits Forestiers Miradas Inc. (alias Miradas Forest Products Inc.); Les Produits Forestiers Portbec Ltée. (alias Portbec Forest Products Ltd.); Les Scieries Du Lac St.-Jean Inc.; Lulumco Inc.; Marcel Lauzon Inc.; Matériaux Blanchet Inc.; Max Meilleur et Fils Ltée.; Mobilier Rustique (Beauce) Inc.; Optibois Inc.; Paul Vallée Inc.; Précibois Inc.; Produits Forestiers Arbec Inc. (alias Arbec Forest Products Inc.); Promobois G.D.S. Inc.; Rembos Inc.; Rocam Lumber Inc. (alias Bois Rocam Inc.); Scierie Gauthier Ltée.; Scierie Leduc, entreprise de Stadacona Inc.; Scierie Nord-Sud Inc. (alias North-South Sawmill Inc.). Uniforêt Inc.; et Uniforêt Scierie-Pâte.

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

Mark A. Moran

Steptoe & Johnson, LLP
1330 Connecticut Avenue, NW.
Washington, DC 20036-1795

Agissant pour le British Columbia Lumber Trade Council et ses associations constituantes, la Coast Forest Products Association (anciennement la Coast Forest & Lumber Association) et le Council of Forest Industries, et leurs membres, l'Alliance canadienne pour le commerce du bois d'œuvre et ses associations constituantes.

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

W. George Grandison

Steptoe & Johnson, LLP
1330 Connecticut Avenue, NW.
Washington, DC 20036-1795

Le British Columbia Lumber Trade Council et ses associations constituantes, la Coast Forest Products Association (anciennement Coast Forest & Lumber Association) et le Council of Forest Industries, et leurs membres (poursuite d'Abitibi (CIT))

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

Randolph J. Stayin

Barnes & Thornburg
750 17th Street, NW.
Suite 900
Washington, DC 20006

Agissant pour la Canadian Lumber Remanufacturers Alliance (CLRA), Alpa Mills, Inc., American Bayridge Corporation, Bois Neos Inc., Britannia Lumber Company Limited, Falcon Lumber Limited, Finmac Lumber Limited, Great Lakes MSR Lumber Ltd., Hughes Lumber Specialties Inc., Les Bois d'œuvre Beaudoin & Gauthier Inc., Mid America Lumber, Monterra Lumber Mills Limited, Nicholson and Cates Limited, Palliser Lumber Sales Ltd., Phoenix Forest Products Inc., Weston Forest Corp.

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

Matthew M. Nolan

Arent Fox Kintner Plotkin & Kahn, PLLC
1050 Connecticut Avenue, NW.
Washington, DC 20036-5339

Agissant pour International Forest Products Limited

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

Harry L. Clark

Dewey Ballantine, LLP
1775 Pennsylvania Avenue, NW.
Washington, DC 20006-4605

Agissant pour le Coalition for Fair Lumber Imports Executive Committee

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

Keith Richard Marino

Arent Fox Kintner Plotkin & Kahn, PLLC
1050 Connecticut Avenue, NW.
Washington, DC 20036-5339

Agissant pour Commonwealth Plywood Co., Ltd.

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

Joel R. Junker

Joel R. Junker & Associates
1191 Second Avenue
Suite 1800
Seattle, WA 98101

Agissant pour Delta Cedar Products Ltd., Kispiox Forest Products; Millco Wood Products Ltd., Olympic Industries Inc.; Patrick Lumber Company; Sauder Industries Ltd., Sauder Mouldings, Inc. (Ferndale), Sunbury Cedar Sales Ltd.; et W.I. Woodtone Industries Inc.

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

Charles Owen Verrill, Jr.
Wiley Rein & Fielding LLP
1776 K Street, N.W.
Washington, D.C. 20006

Agissant pour Western Forest Products Inc.

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

Gracia M. Berg
Gibson, Dunn & Crutcher, LLP
1050 Connecticut Avenue, NW.
Suite 900
Washington, DC 20036-5306

Agissant pour Doman Industries Limited, Doman Forest Products Limited, et Doman Western Lumber Ltd. (faisant maintenant affaire sous le nom Western Forest Products Inc. et ses filiales, WFP Forest Products Limited, WFP Western Lumber Ltd., et WFP Lumber Sales Limited), Millar Western Forest Products Ltd., Tolko Industries Ltd., Weldwood of Canada Limited, West Fraser Mills Ltd.

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

Daniel J. Plaine
Gibson, Dunn & Crutcher, LLP
1050 Connecticut Avenue, NW.
Suite 900
Washington, DC 20036-5306

Agissant pour Weldwood of Canada Limited, West Fraser Mills Ltd., WFP Forest Products Limited, WFP Lumber Sales Limited, Western Forest Products Inc.

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

Daniel L. Porter
Willkie, Farr & Gallagher, LLP
1875 K Street, NW.
Washington, DC 20006-1238

Agissant pour Dunkley Lumber Ltd.

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

Ned H. Marshak
Grunfeld, Desiderio, Lebowitz, Silverman & Klestadt LLP
399 Park Avenue
25th Floor
New York, NY 10022-4877

Agissant pour East Fraser Fiber Co. Ltd. et Parallel Wood Products Ltd., Jackpine Group of Companies: Jackpine Forest Products Ltd., Jackpine Engineered Wood Products Inc., et Redwood Value Added Products Inc.

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

Livingston Wernecke
Betts, Patterson & Mines, PS
One Convention Place
701 Pike Street
Suite 1400
Seattle, WA 98101-3927

Agissant pour Fred Tebb & Sons, Inc.

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

Gregory C. Dorris
Pepper Hamilton LLP
Hamilton Square, 600 Fourteenth Street, N.W.
Washington, District of Columbia 20005-2004

Agissant pour Frontier Mills Inc., Landmark Truss & Lumber Inc.

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

Matthew J. Clark
Arent Fox Kintner Plotkin & Kahn, PLLC
1050 Connecticut Avenue, NW.
Washington, DC 20036-5339

Agissant pour le gouvernement du Québec, Fontaine Inc., Kruger Inc. (et ses entreprises affiliées Gérard Crête & Fils, Inc., Scierie Landrienne Inc., Scierie Gallichan et P. Proulx Forest Products Inc.) et Scierie Nord-Sud

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

Mark R. Sandstrom
Law Offices of Mark R. Sandstrom
1400 Sixteenth Street, N.W.
Suite 400
Washington, D.C.

Agissant pour Goodfellow Inc.

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

Lawrence A. Schneider
Arnold & Porter, LLP
555 Twelfth Street, NW.
Washington, DC 20004-1206

Agissant pour le gouvernement de la province de l'Alberta.

Par : _____ **Date :** _____,2006

Spencer S. Griffith

Akin, Gump, Strauss, Hauer & Feld, LLP
Robert S. Strauss Building
1333 New Hampshire Avenue, N.W.
Washington, D.C. 20036

Agissant pour le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique.

Par : _____ **Date :** _____ 2006

Mark S. McConnell

Hogan & Hartson, LLP
555 Thirteenth Street, NW.
Washington, DC 20004-1109

Agissant pour le gouvernement de la province de l'Ontario.

Par : _____ **Date :** _____ 2006

Michele Sherman Davenport

Cameron & Hornbostel LLP
818 Connecticut Ave., N.W.
Washington, D.C. 20006-2722

Agissant pour les gouvernements des provinces du Manitoba et de la Saskatchewan.

Par : _____ **Date :** _____ 2006

J. E. Corette, III

DLA Piper Rudnick Gray Cary US LLP
1200 Nineteenth Street, NW.
Washington, DC 20036-2412

Agissant pour les gouvernements des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, et de l'Île-du-Prince-Édouard (« Maritimes »), le Bureau du bois de sciage des Maritimes.

Par : _____ **Date :** _____ 2006

Paul C. Rosenthal

Kelley Drye Collier Shannon
3050 K Street, N.W.
Suite 400
Washington, D.C. 20007-5108

Agissant pour Idaho Timber Corporation, Louisiana Pacific Corporation.

Par : _____ **Date :** _____ 2006

Robert B. Luce
General Counsel
Idaho Timber Corporation
5401 Kendall Street
P.O. Box 67
Boise, Idaho 83706

Idaho Timber Corporation

Par : _____ **Date :** _____ 2006

Juliana M. Cofrancesco
Howrey Simon Arnold & White, LLP
1299 Pennsylvania Avenue, NW.
Washington, DC 20004-2402

Agissant pour J.D. Irving, Limited, les gouvernements des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, et de l'Île-du-Prince-Édouard (« Maritimes »), le Bureau du bois de sciage des Maritimes.

Par : _____ **Date :** _____,2006

William D. Kramer
DLA Piper Rudnick Gray Cary US LLP
1200 Nineteenth Street, NW.
Washington, DC 20036-2412

Agissant pour J.D. Irving, Limited

Par : _____ **Date :** _____ 2006

Frank H. Morgan
White & Case, LLP
701 Thirteenth Street, NW.
Washington, DC 20005-3807

Agissant pour Leggett & Platt (B.C.) Ltd., Leggett & Platt, Inc., Leggett & Platt Canada Co., Leggett & Platt Ltd., Pleasant Valley Remanufacturing Ltd.

Par : _____ **Date :** _____ 2006

Donald Harrison
Gibson, Dunn & Crutcher, LLP
1050 Connecticut Avenue, NW.
Suite 900
Washington, DC 20036-5306

Agissant pour Lignum Ltd., Tolko Industries Ltd. et ses entreprises affiliées, Gilbert Smith Forest Products Ltd., Compwood Products Ltd., et Pinnacle Wood Products Ltd., Tolko Marketing & Sales Ltd., Riverside Forest Products Ltd.

Par : _____ **Date :** _____ 2006

C. Charles Lumbert
P.O. Box 454
Jackman, Maine 40945

Moose River Lumber Company

Par : _____ **Date :** _____ 2006

Richard Bennett
Rt. 1
Box 2L
Grangeville, ID 83530

Shearer Lumber Products

Par : _____ **Date :** _____ 2006

Charles Thomas
PO Box 25
Shuqualak, MS 31069

Shuqualak Lumber Company

Par : _____ **Date :** _____ 2006

M. Jean Anderson
Weil, Gotshal & Manges, LLP
1300 Eye Street, NW.
Suite 900
Washington, DC 20005

Agissant pour le gouvernement du Canada et les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Territoire du Yukon.

Par : _____ **Date :** _____ 2006

Seth P. Waxman
Wilmer, Cutler, Pickering, Hale & Dorr, LLP
1875 Pennsylvania Avenue, NW.
Washington, DC 20006-3642

Agissant pour le gouvernement du Canada

Par : _____ **Date :** _____ 2006

W.J. Rusty Wood
PO Drawer E
Perry, Georgia 31069

Tolleson Lumber Company, Inc.

Par : _____ **Date :** _____ 2006

Pierre Moreau
8000, boulevard Langelier
Bureau 506
Saint-Léonard (Québec) H1P 3K2

Uniforêt Inc.

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

Reginald T. Blades, Jr.
U.S. Department of Justice
Commercial Litigation Branch - Civil Division
1100 L Street, NW.
8th Floor
Washington, DC 20530

Agissant pour les États-Unis dans *West Fraser v. United States* (Consol. Ct. No. 05-00079 (CIT)) et les instances y réunies.

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

Stephen C. Tosini
U.S. Department of Justice
Commercial Litigation Branch - Civil Division
1100 L Street, NW.
Room 12020
Washington, DC 20530

Agissant pour les États-Unis dans *Tembec v. United States* (Consol. Ct. No. 05-00028 (CIT)) et les instances y réunies; *Ontario Forest Industries Association et al. v. United States* (dossier du Tribunal n° 06-00156 (CIT)); *West Fraser v. United States* (Consol. Court No. 06-00157 (CIT)) et les instances y réunies; et *Ontario Forest Industries Association et al. v. Canada* (dossier du Tribunal n° 06-168 (CIT))

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

Alexander Kenneth Haas
U.S. Department of Justice
20 Massachusetts Avenue, NW
Washington, DC

Agissant pour les États-Unis dans *Tembec et al. v. United States* (action civile n° 05-2345 (U.S. District Ct. for the District of Columbia)); et *Ontario Forest Industries Association et al. v. Canada et al.* (action civile n° 06-989 (U.S. District Ct. for the District of Columbia))

Par : _____ **Date :** _____ 2006

Douglas N. Letter

Litigation Counsel
U.S. Department of Justice
Civil Division, Appellate Staff
950 Pennsylvania Avenue N.W.
Room 7513
Washington, D.C. 20530-0001

Agissant pour les États-Unis dans *Coalition for Fair Lumber Imports Executive Committee v. United States* (action civile n° 05-1366 (D.C. Cir.)); *CLTA v. United States* (action civile n° 05-1369 (D.C. Cir.)); et *Ontario Forest Industries Association et al. v. United States* (action civile n° 06-1171 (D.C. Cir.)).

Par : _____ **Date :** _____ 2006

John D. McInerney

U.S. Department of Commerce
14th & Constitution Avenue, N.W.
Room 3622
Washington, D.C. 20230

Agissant pour le United States Department of Commerce dans *Certain Softwood Lumber Products from Canada (enquête initiale DA)*, dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2002-1904-02; *Certain Softwood Lumber Products from Canada (enquête initiale DC)*, dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2002-1904-03; *Certain Softwood Lumber Products from Canada (1^{re} révision administrative DC)*, dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2005-1904-01; *Certain Softwood Lumber Products from Canada (détermination DA en vertu de l'article 129)*, dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2005-1904-04; *Certain Softwood Lumber Products from Canada (2^e révision administrative DA)*, dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2006-1904-01; *Certain Softwood Lumber Products from Canada (2^e révision administrative DC)*, dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2006-1904-02; et *Certain Softwood Lumber Products from Canada (décision finale relative aux déclarations visant les produits admis sous la position 4409.10.05 du HTSUS)*, dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2006-1904-05

Par : _____ **Date :** _____ 2006

Andrea J. Menaker

Chief, NAFTA Arbitration Division
Office of the Legal Adviser
U.S. Department of State
Washington, D.C.

Agissant pour les États-Unis dans la plainte en vertu du chapitre 11 de l'ALENA faite par *Tembec Inc., Tembec Investments Inc. and Tembec Industries Inc. v. United States of America* (collectivement « Tembec »); et dans l'affaire *Consolidated Arbitration Pursuant to Article 1126 of the North American Free Trade Agreement (NAFTA) and the UNCITRAL Arbitration Rules between Canfor Corporation v. United States of America and Terminal Forest Products Ltd. v. United States of America*

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

James M. Lyons

Office of the General Counsel
USITC
500 E Street S.W.
Washington, D.C. 20436

Agissant pour la United States International Trade Commission dans *Certain Softwood Lumber Products from Canada (Section 129 Threat-of-Injury Determination)*, dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2005-1904-03

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

William Busis

Office of the United States Trade Representative
600 – 17th Street, N.W.
Washington, D.C. 20508

Agissant pour les États-Unis dans *Certain Softwood Lumber Products from Canada*, dossier du Secrétariat n° ECC-2006-1904-01USA

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

John R. Shane

Wiley, Rein & Fielding, LLP
1776 K Street, NW.
Washington, DC 20006-2304

Agissant pour Western Forest Products Inc.

Par : _____ **Date :** _____ **2006**

James B. Altman

Miller & Chevalier Chartered
655 Fifteenth Street, NW.
Suite 900
Washington, DC 20005-5701

Agissant pour Weyerhaeuser Company, Weyerhaeuser Company Limited, Weyerhaeuser Saskatchewan Limited

ANNEXE 2B

États-Unis - Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (DS236);

États-Unis - Mesure antidumping provisoire appliquée aux importations de certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (DS247);

États-Unis - Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (DS257);

États-Unis - Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (DS264);

États-Unis - Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (DS277);

États-Unis - Réexamens du droit compensateur concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (DS311).

Notification de la solution mutuellement convenue

Les gouvernements du Canada et des États-Unis notifient par la présente à l'Organe de règlement des différends, conformément à l'article 3.6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, qu'ils ont conclu une solution mutuellement convenue en ce qui concerne les questions soulevées par le Canada dans les documents WT/DS236/1 en date du 27 août 2001, WT/DS247/1 en date du 12 mars 2002, WT/DS257/1 en date du 13 mai 2002, WT/DS264/1 en date du 19 septembre 2002, WT/DS277/1 en date du 7 janvier 2003 et WT/DS311/1 en date du 19 avril 2004. Cette solution a pris la forme d'un accord global entre le Canada et les États-Unis, qui règle tous les différends liés au commerce du bois d'œuvre résineux entre nos deux pays. Une copie de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux est jointe aux présentes.

Cette solution mutuellement convenue est conclue sous réserve de tous les droits et obligations du Canada et des États-Unis conférés par l'OMC, sauf en ce qui a trait aux différends susmentionnés.

Nous vous demandons de distribuer la présente notification aux conseils et aux comités pertinents ainsi qu'à l'Organe de règlement des différends.

Don Stephenson
Ambassadeur et représentant permanent du
Canada auprès de l'Organisation mondiale du
commerce

Peter F. Allgeier
Ambassadeur et représentant permanent des
États-Unis auprès de l'Organisation
mondiale du commerce

ANNEXE 2C

Cession des dépôts en espèces et décaissements

1. Pour être considéré comme un importateur dépositaire, l'importateur attitré doit :
 - a) remettre à l'administration centrale du USCBP un accord ACH, un numéro d'acheminement ainsi que le numéro de compte bancaire d'un délégué de l'importateur attitré;
 - b) signer une procuration irrévocable en faveur du délégué de l'importateur dépositaire et conclure un contrat de dépôt en main tierce avec son délégué (dans une forme convenant aux États-Unis et au Canada et à son représentant);
 - c) conclure avec le Canada ou son représentant un contrat d'achat et de vente comprenant des directives de paiement irrévocables, et produire tous les documents (le tout dans une forme convenant aux États-Unis et au Canada et à son représentant) dont le Canada ou son représentant a besoin pour l'achat de ses droits aux dépôts en espèces et aux intérêts courus pour les déclarations en douane visées.

2. Le USCBP fournit au Canada des renseignements et des documents établissant que le USCBP a reçu les documents visés à l'alinéa 1a) concernant les importateurs attitrés et représentant ensemble au moins 95 % du montant total des dépôts en espèces afférents aux déclarations en douane visées avec les intérêts courus à la date de prise d'effet.

3. À compter du 30 juin 2006, le USCBP fournit au Canada ou à son représentant, à intervalles de 2 semaines, les renseignements et les documents nécessaires aux achats décrits au paragraphe 6, y compris la liste des importateurs attitrés et, pour chacun des importateurs attitrés, le montant des dépôts en espèces et le montant des intérêts courus pour chacune des déclarations en douane visées, fournissant les montants totaux et les montants afférents à chaque déclaration en douane. Au plus tard 10 jours après la date de prise d'effet, le USCBP fournit au Canada ou à son représentant la liste finale et exhaustive des dépôts en espèces et des intérêts courus afférents à chacune des déclarations en douane visée et à chacun des importateurs dépositaires. Le Canada ou son représentant peut fournir à chaque importateur attitré les renseignements et les documents qui les concernent spécifiquement parmi les renseignements et documents transmis par l'USCBP.

4. Au plus tard à la date de prise d'effet, les États-Unis fournissent au Canada ou à son représentant les renseignements sur chacun des comptes dont les bénéficiaires sont respectivement :
 - a) les membres de la Coalition for Fair Lumber Imports;
 - b) un conseil binational de l'industrie, désigné à l'Annexe 13;
 - c) les initiatives méritoires menées aux États-Unis qui auront été choisies par les États-Unis en consultation avec le Canada, comme il est indiqué à la partie A de l'article XIII.

5. Le Canada ou son représentant verse un montant de 1 milliard de dollars américains aux comptes visés au paragraphe 4, conformément aux directives de paiement irrévocables. Ce montant est réparti comme suit : 500 millions de dollars américains aux membres de la Coalition for Fair Lumber Imports, 50 millions de dollars américains au conseil binational de l'industrie et 450 millions de dollars américains aux initiatives méritoires.

6. Les États-Unis reconnaissent que le Canada ou son représentant achète auprès des importateurs dépositaires les droits aux dépôts en espèces consignés aux dossiers de l'USCBP avec les intérêts courus pour les déclarations en douane visées. Le prix d'achat⁹ payé à un importateur dépositaire ne dépasse pas le montant des dépôts en espèces plus les intérêts courus associé aux déclarations en douane visées à la date d'achat moins les sommes affectées aux comptes désignés au paragraphe 4. Le Canada ou son représentant peut acheter ces droits par paiements échelonnés. L'importateur dépositaire désigné dans le contrat d'achat et de vente confie irrévocablement au Canada ou à son représentant le mandat de verser une partie de chaque paiement échelonné aux comptes désignés au paragraphe 4, soit un montant proportionnel à la somme de 1 milliard de dollars américains divisé par le montant total des dépôts en espèces à être remboursés à tous les importateurs attitrés avec les intérêts courus à la date de prise d'effet. Le Canada verse dans les comptes spécifiés un montant équivalant à la différence entre le montant de 1 milliard de dollars américains et le montant global affecté par les importateurs dépositaires à ces comptes désignés. Le Canada veille à ce qu'un montant équivalent à 90 % du montant total des dépôts en espèces et des intérêts courus soit versé au plus tard 6 semaines après que le Canada ou son représentant a reçu la liste finale des dépôts en espèces et des intérêts courus visée au paragraphe 3, et que le reste soit versé dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet.

7. Aucune modification des directives de paiement irrévocables figurant dans le contrat d'achat et de vente n'est faite sans le consentement écrit des États-Unis.

8. Les États-Unis liquident les déclarations en douane visées qui remontent à plus de 4 ans ou qui remonteront à plus de 4 ans au cours des 6 premiers mois de la liquidation, puis les déclarations en douane qui remonteront à plus de 4 ans au cours de toute prolongation, conformément aux dispositions 19 U.S.C. § 1504(b) et 19 C.F.R. § 159.12.

9. Les États-Unis ne considèrent pas que les paiements versés aux importateurs dépositaires en vertu de l'article IV et de la présente annexe constituent une subvention prohibée, passible de poursuites ou une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, ni ne considèrent que les paiements en question justifient l'ouverture d'une enquête relatives aux droits compensateurs, ni n'assujettissent ces paiements à une telle enquête.

⁹ Le Canada ou son représentant assume les frais d'administration afférents à l'achat des droits aux dépôts en espèces avec les intérêts courus.

ANNEXE 3

Instructions du USDOC au USCBP en matière de liquidation

OBJET : AVIS DE RÉVOCATION DE L'ORDONNANCE D'IMPOSITION DE DROITS ANTIDUMPING ET FIN DES EXAMENS DES DROITS ANTIDUMPING RELATIFS À CERTAINS PRODUITS DE BOIS-D'OEUVRE RÉSINEUX DU CANADA POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 22 MAI 2002 AU XXXXXXXXX ([A-122-838]).

1. LE DEPARTMENT OF COMMERCE A RÉVOQUÉ L'ORDONNANCE D'IMPOSITION DE DROITS ANTIDUMPING ET MIS FIN À TOUS LES EXAMENS CONCERNANT CERTAINS PRODUITS DE BOIS-D'OEUVRE RÉSINEUX DU CANADA CONFORMÉMENT À L'ACCORD SUR LE BOIS D'OEUVRE RÉSINEUX CONCLU PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS. LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉVOCATION EST LE 22 MAI 2002.

2. PAR CONSÉQUENT, INSTRUCTION EST DONNÉE AU CBP DE CESSER DE PERCEVOIR LES DÉPÔTS EN ESPÈCES ET DE METTRE IMMÉDIATEMENT FIN À LA SUSPENSION DE LA LIQUIDATION POUR TOUTE EXPÉDITION DE CERTAINS PRODUITS DE BOIS D'OEUVRE RÉSINEUX DU CANADA ENTRÉE, OU RETIRÉE DE L'ENTREPÔT, POUR MISE À LA CONSOMMATION LE OU APRÈS LE 22 MAI 2002. TOUTES LES DÉCLARATIONS NON LIQUIDÉES DE MARCHANDISES ENTRÉES OU RETIRÉES DE L'ENTREPÔT POUR MISE À LA CONSOMMATION LE OU APRÈS LE 22 MAI 2002, ET DONT LA LIQUIDATION EST SUSPENDUE, DOIVENT ÊTRE LIQUIDÉES SANS ÉGARD AUX DROITS ANTIDUMPING (C'EST-À-DIRE ANNULLATION DE TOUTES LES CAUTIONS ET REMBOURSEMENT DE TOUS LES DÉPÔTS EN ESPÈCES) ET TOUS LES DÉPÔTS EN ESPÈCES DOIVENT ÊTRE REMBOURSÉS, AVEC INTÉRÊTS COURUS, AUX IMPORTATEURS ATTITRÉS OU AUX PERSONNES QU'ILS AURONT DÉSIGNÉES.

3. L'ÉVALUATION DE DROITS ANTIDUMPING PAR LE CBP SUR LES ENTRÉES DE CES MARCHANDISES EST ASSUJETTIE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 778 DE LA *TARIFF ACT OF 1930*. L'ARTICLE 778 DISPOSE QUE LE CBP VERSE DES INTÉRÊTS SUR LES TROP-PERÇUS, OU ÉVALUE LES INTÉRÊTS SUR LES MOINS-PERÇUS, APPLICABLES AUX SOMMES EXIGÉES DÉPOSÉES AU TITRE DES DROITS ANTIDUMPING ESTIMÉS. LES INTÉRÊTS DOIVENT ÊTRE CALCULÉS POUR LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE JOUR DU PAIEMENT DES DROITS ANTIDUMPING ESTIMÉS ET LE JOUR DE LA LIQUIDATION. LE TAUX DES INTÉRÊTS EN QUESTION EST LE TAUX EN VIGEUR CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6621 DE L'*INTERNAL REVENUE CODE OF 1954* POUR LA PÉRIODE EN QUESTION.

4. LES AGENTS DU CBP, LE PUBLIC IMPORTATEUR OU LES PARTIES INTÉRESSÉES QUI AURAIENT DES QUESTIONS SONT INVITÉS À COMMUNIQUER AVEC MME DAVINA HASHIMI OU AVEC M. RON TRENTAM À L'OFFICE OF AD/CVD OPERATIONS, IMPORT ADMINISTRATION, INTERNATIONAL TRADE ADMINISTRATION, U.S. DEPARTMENT OF COMMERCE, EN COMPOSANT LE (202) 482-0984 POUR LA PREMIÈRE ET LE (202) 482-3577 POUR LE SECOND.(GÉNÉRÉ PAR O(OFFICE NUMBER, NUMÉRO DE BUREAU))

Initiales de l'analyste (Exemple : 02 :RL)).

5. LA DIFFUSION DE L'INFORMATION CI-DESSUS N'EST ASSUJETTIE À AUCUNE RESTRICTION.

CATHY SAUCEDA

OBJET : AVIS DE RÉVOCATION DE L'ORDONNANCE D'IMPOSITION DE DROITS COMPENSATEURS ET FIN DES EXAMENS DES DROITS COMPENSATEURS RELATIFS À CERTAINS PRODUITS DE BOIS-D'OEUVRE RÉSINEUX DU CANADA POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 22 MAI 2002 AU XXXXXXXX ([A-122-838]).

1. LE DEPARTMENT OF COMMERCE A RÉVOQUÉ L'ORDONNANCE D'IMPOSITION DE DROITS COMPENSATEURS ET MIS FIN À TOUS LES EXAMENS CONCERNANT CERTAINS PRODUITS DE BOIS-D'OEUVRE RÉSINEUX DU CANADA CONFORMÉMENT À L'ACCORD SUR LE BOIS D'OEUVRE RÉSINEUX CONCLU PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS. LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉVOCATION EST LE 22 MAI 2002.

2. PAR CONSÉQUENT, INSTRUCTION EST DONNÉE AU CBP DE CESSER DE PERCEVOIR LES DÉPÔTS EN ESPÈCES ET DE METTRE IMMÉDIATEMENT FIN À LA SUSPENSION DE LA LIQUIDATION POUR TOUTE EXPÉDITION DE CERTAINS PRODUITS DE BOIS D'OEUVRE RÉSINEUX DU CANADA ENTRÉE, OU RETIRÉE DE L'ENTREPÔT, POUR MISE À LA CONSOMMATION LE OU APRÈS LE 22 MAI 2002. TOUTES LES DÉCLARATIONS NON LIQUIDÉES DE MARCHANDISES ENTRÉES OU RETIRÉES DE L'ENTREPÔT POUR MISE À LA CONSOMMATION LE OU APRÈS LE 22 MAI 2002, ET DONT LA LIQUIDATION EST SUSPENDUE, DOIVENT ÊTRE LIQUIDÉES SANS ÉGARD AUX DROITS COMPENSATEURS (C'EST-À-DIRE ANNULATION DE TOUTES LES CAUTIONS ET REMBOURSEMENT DE TOUS LES DÉPÔTS EN ESPÈCES) ET TOUS LES DÉPÔTS EN ESPÈCES DOIVENT ÊTRE REMBOURSÉS, AVEC INTÉRÊTS COURUS, AUX IMPORTATEURS ATTITRÉS OU AUX PERSONNES QU'ILS AURONT DÉSIGNÉES.

3. L'ÉVALUATION DE DROITS COMPENSATEURS PAR LE CBP SUR LES ENTRÉES DE CES MARCHANDISES EST ASSUJETTIE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 778 DE LA *TARIFF ACT OF 1930*. L'ARTICLE 778 DISPOSE QUE LE CBP VERSE DES INTÉRÊTS SUR LES TROP-PERÇUS, OU ÉVALUE LES INTÉRÊTS SUR LES MOINS-PERÇUS, APPLICABLES AUX SOMMES EXIGÉES DÉPOSÉES AU TITRE DES DROITS COMPENSATEURS ESTIMÉS. LES INTÉRÊTS DOIVENT ÊTRE CALCULÉS POUR LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE JOUR DU PAIEMENT DES DROITS COMPENSATEURS ESTIMÉS ET LE JOUR DE LA LIQUIDATION. LE TAUX DES INTÉRÊTS EN QUESTION EST LE TAUX EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6621 DE L'*INTERNAL REVENUE CODE OF 1954* POUR LA PÉRIODE EN QUESTION.

4. LES AGENTS DU CBP, LE PUBLIC IMPORTATEUR OU LES PARTIES INTÉRESSÉES QUI AURAIENT DES QUESTIONS SONT INVITÉS À COMMUNIQUER AVEC MME DAVINA HASHIMI OU AVEC M. RON TRENTHAM À L'OFFICE OF AD/CVD OPERATIONS, IMPORT ADMINISTRATION, INTERNATIONAL TRADE ADMINISTRATION, U.S. DEPARTMENT OF COMMERCE, EN COMPOSANT LE (202) 482-0984 POUR LA PREMIÈRE ET LE (202) 482-3577 POUR LE SECOND. (GÉNÉRÉ PAR O(OFFICE NUMBER, NUMÉRO DE BUREAU))

Initiales de l'analyste (Exemple : 02 :RL)).

5. LA DIFFUSION DE L'INFORMATION CI-DESSUS N'EST ASSUJETTIE À AUCUNE RESTRICTION.

CATHY SAUCEDA

ANNEXE 5A

Modèle de lettres de « non-préjudice » émanant des parties américaines intéressées

Madame la représentante américaine au Commerce Schwab,

Monsieur le secrétaire américain au Commerce Gutierrez,

L'entreprise A félicite le Canada et les États-Unis pour la bonne volonté dont ils ont fait preuve dans la négociation de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis (l'ABR de 2006). L'entreprise A prend les engagements et fait les déclarations qui suivent auprès du gouvernement des États-Unis :

1. L'entreprise A est un producteur américain de bois d'œuvre résineux. En 2005, la production de bois d'œuvre résineux de l'entreprise A a totalisé [], ce qui représente [] % de la production totale de bois d'œuvre des États-Unis pour cette année.

[2. [Nom/Titre] de l'entreprise A siège au comité exécutif de la Coalition for Fair Lumber Imports.]

3. L'entreprise A déclare que l'ABR de 2006 élimine tout préjudice important allégué ou menace de préjudice important alléguée, au sens de la disposition 19 U.S.C. §1677(7), à l'industrie américaine du bois d'œuvre résineux découlant des importations de produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada. Cette déclaration tient compte de tous les faits pertinents, dont la modification possible des conditions du marché et les conséquences que les déclarations auront pendant la durée de l'ABR de 2006, y compris les intentions du Department of Commerce des États-Unis qui sont décrites au paragraphe [4]. La déclaration prend également en considération les effets que les dispositions de l'ABR de 2006 pourraient avoir pendant que ledit accord demeure en vigueur, compte tenu des diverses conditions qui peuvent exister dans les marchés des deux pays au cours de cette période.

4. Si une requête fondée sur le Titre VII de la *Tariff Act of 1930*, telle qu'elle est modifiée, est déposée à l'égard des importations de produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada pendant que l'ABR de 2006 est en vigueur, l'entreprise A reconnaît et accepte que, s'agissant de déterminer si l'allégation de l'existence d'un préjudice important ou de la menace d'un tel préjudice remplit les critères des dispositions 19 U.S.C. §1671a ou §1673a, selon le cas, le Department of Commerce des États-Unis s'est engagé à considérer la déclaration faite au paragraphe [3] par l'entreprise A et par d'autres parties nationales intéressées comme une preuve concluante que cette allégation est insuffisante, et qu'il rejettera la requête.

5. L'entreprise A convient qu'elle ne déposera pas de requête et qu'elle s'opposera à toute enquête fondées sur le Titre VII de la *Tariff Act of 1930*, telle qu'elle est modifiée, ou sur les articles 301 à 305 de la *Trade Act of 1974*, telle qu'elle est modifiée, visant des importations de produits canadiens de bois d'œuvre résineux.

6. L'entreprise A accepte de ne pas alléguer, dans une requête déposée en vertu des articles 201 à 204 de la *Trade Act of 1974*, telle qu'elle est modifiée, que la croissance des importations de produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada contribue sensiblement au préjudice important ou à la menace de préjudice important à l'industrie américaine du bois d'œuvre.

7. L'entreprise A accepte de veiller à ce que tout successeur en titre de l'entreprise A prenne les engagements formulés dans la présente lettre et soit lié par eux.

8. Les déclarations et les engagements formulés dans la présente lettre cessent d'avoir effet à la date d'extinction ou d'expiration de l'ABR de 2006, ou si un tribunal d'arbitrage conclut que le Canada a manqué à une obligation stipulée à l'ABR de 2006 et que ni l'une ni l'autre des Parties n'adopte promptement de mesures correctives.

Modèle de lettre syndicale

Madame la représentante américaine au Commerce Schwab,

Monsieur le secrétaire américain au Commerce Gutierrez,

Le [Syndicat] félicite le Canada et les États-Unis pour la bonne volonté dont ils ont fait preuve dans la négociation de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis (l'ABR de 2006).

1. Le [Syndicat] fait siennes les déclarations faites par les producteurs américains de bois d'œuvre résineux et les associations sectorielles dans des lettres qui vous ont été adressées, selon lesquelles l'ABR de 2006 élimine tout préjudice important allégué ou menace de préjudice important alléguée à l'industrie américaine du bois d'œuvre résineux découlant des importations de produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
2. Le [Syndicat] prend également les engagements suivants. Le [Syndicat] convient qu'il ne déposera pas de demande et qu'il s'opposera à toute enquête relevant des lois des États-Unis en matière de commerce, en rapport avec des importations de produits canadiens de bois d'œuvre résineux. Ces engagements s'appliquent aux requêtes et aux enquêtes fondées sur le Titre VII de la *Tariff Act of 1930*, telle qu'elle est modifiée, sur les articles 301 à 305 de la *Trade Act of 1974*, telle qu'elle est modifiée, ou sur articles 201 à 204 de la *Trade Act of 1974*, telle qu'elle est modifiée.
3. Le [Syndicat] accepte de veiller à ce que tout successeur du [Syndicat] en tant que représentant de travailleurs de l'industrie du bois d'œuvre résineux des États-Unis prenne les engagements formulés dans la présente lettre et soit lié par eux
4. Les déclarations et les engagements formulés dans la présente lettre cessent d'avoir effet à la date d'extinction ou d'expiration de l'ABR de 2006, ou si un tribunal d'arbitrage conclut que le Canada a manqué à une obligation stipulée à l'ABR de 2006 et que ni l'une ni l'autre des Parties n'adopte promptement de mesures correctives.

Modèle de lettre d'associations sectorielles

Madame la représentante américaine au Commerce Schwab,

Monsieur le secrétaire américain au Commerce Gutierrez,

L'[Association] félicite le Canada et les États-Unis pour la bonne volonté dont ils ont fait preuve dans la négociation de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis (l'ABR de 2006).

1. L'[Association] est une association sectorielle dont la majorité des membres sont des producteurs américains de bois d'œuvre résineux. La production de bois d'œuvre résineux des membres de l'Association en 2005 a totalisé [], ce qui représente [] % de la production totale de bois d'œuvre des États-Unis pour cette année.
2. L'[Association] déclare que l'ABR de 2006 élimine tout préjudice important allégué ou menace de préjudice important alléguée à l'industrie américaine du bois d'œuvre résineux découlant des importations de produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada. Cette déclaration tient compte de tous les faits pertinents, dont la modification possible des conditions du marché et les conséquences que les déclarations auront pendant la durée de l'ABR de 2006, y compris les intentions du USDOC qui sont décrites au paragraphe 3. La déclaration prend également en considération les effets que les dispositions de l'ABR de 2006 pourraient avoir pendant que ledit accord demeure en vigueur, compte tenu des diverses conditions qui peuvent exister dans les marchés des deux pays au cours de cette période.
3. Si une requête fondée sur le Titre VII de la *Tariff Act of 1930*, telle qu'elle est modifiée, est déposée à l'égard des importations de produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada pendant que l'ABR de 2006 est en vigueur, l'[Association] reconnaît et accepte que, s'agissant de déterminer si l'allégation de l'existence d'un préjudice important ou de la menace d'un tel préjudice remplit les critères des dispositions 19 U.S.C. §1671a ou §1673a, selon le cas, le Department of Commerce des États-Unis s'est engagé à considérer la déclaration faite au paragraphe 2 par l'[Association] et par d'autres parties nationales intéressées comme une preuve concluante que cette allégation est insuffisante, et qu'il rejettera la requête.
4. L'[Association] convient qu'elle ne déposera pas de requête et qu'elle s'opposera à toute enquête fondée sur le Titre VII de la *Tariff Act of 1930*, telle qu'elle est modifiée, ou sur les articles 301 à 305 de la *Trade Act of 1974*, telle qu'elle est modifiée, visant des importations de produits canadiens de bois d'œuvre résineux.
5. L'[Association] accepte de ne pas alléguer, dans une requête déposée en vertu des articles 201 à 204 de la *Trade Act of 1974*, telle qu'elle est modifiée, que la croissance des importations de produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada contribue sensiblement au préjudice important ou à la menace de préjudice important à l'industrie américaine du bois d'œuvre.
6. Les déclarations et engagements formulés dans la présente lettre ont été approuvés par le [conseil d'administration de l'Association ...], et les membres de l'[Association] en seront avisés.
7. L'[Association] accepte de veiller à ce que tout successeur prenne les engagements formulés dans la présente lettre et soit lié par eux, y compris lorsque l'Association a) change de nom; ou b) est absorbée par une autre association. L'Association convient également qu'elle ne participera pas, ne collaborera pas et n'assistera pas à la formation d'une nouvelle association défendant une position contraire aux engagements pris par l'Association dans la présente lettre.

8. Les déclarations et les engagements formulés dans la présente lettre cessent d'avoir effet à la date d'extinction ou d'expiration de l'ABR de 2006, ou si un tribunal d'arbitrage conclut que le Canada a manqué à une obligation stipulée à l'ABR de 2006 et que ni l'une ni l'autre des Parties n'adopte promptement de mesures correctives.

ANNEXE 5B

Conclusion du Department of Commerce des États-Unis

Objet : Accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement du Canada concernant le commerce du bois d'œuvre (ABR de 2006)- Déclarations relatives au préjudice subi par l'industrie des États-Unis

Monsieur, Madame,

L'ABR de 2006 vise à éviter que les importations de produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada ne causent ou menacent de causer un préjudice important à une industrie des États-Unis, et à éviter tout litige fondé sur le Titre VII de la *Tariff Act de 1930*, telle qu'elle est modifiée (la Loi), portant sur ce point.

Dans l'ABR de 2006, les États-Unis s'engagent à ne pas ouvrir, de leur propre initiative, une enquête fondée sur le Titre VII à l'égard produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada et, si une requête visant l'ouverture d'une telle enquête est déposée, à ce que le Department of Commerce des États-Unis rejette la requête.

Lorsqu'une requête est déposée en vertu du Titre VII, le Department of Commerce est tenu de vérifier, sur la foi des sources auxquelles il a aisément accès, l'exactitude et la pertinence de la preuve accompagnant la requête, et de déterminer si la requête renferme les éléments nécessaires à l'imposition d'un droit et si la preuve contenue dans la requête suffit à justifier l'ouverture d'une enquête. 19 U.S.C. §§ 1671a et 1673a et Statement of Administration Action, page 861. Le Department of Commerce est également tenu de déterminer si la requête a été déposée par l'industrie ou en son nom (c'est-à-dire si les producteurs ou travailleurs appuyant la requête représentent (1) au moins 25 % de la production totale du produit similaire national et (2) plus de 50 % de cette production émanant de la partie de l'industrie qui exprime son soutien ou son opposition à la requête). *Id.*

Les parties nationales intéressées, au sens des dispositions 19 U.S.C. §§ 1671a (c) (4) (D) et 1673a (c) (4) (D), qui comptent pour plus de 60 % de la production américaine totale de bois d'œuvre en 2005, ainsi qu'une ou plusieurs parties nationales intéressées qui sont des syndicats ont indiqué au Department que, pendant que l'ABR de 2006 est en vigueur, il élimine tout préjudice allégué. Plus précisément, les parties nationales intéressées ont fait les déclarations suivantes :

- L'ABR de 2006 élimine tout préjudice important allégué ou toute menace de préjudice important allégué, au sens de la disposition 19 U.S.C. § 1677 (7), à l'industrie américaine du bois d'œuvre résineux découlant des importations de produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.
- Cette déclaration concernant le préjudice est faite en tenant compte de tous les faits pertinents, y compris des effets que les dispositions de l'ABR de 2006 pourraient avoir pendant la durée dudit accord, compte tenu des diverses conditions qui peuvent exister dans les marchés des deux pays au cours de cette période ainsi que les conséquences qu'auront les déclarations pendant toute la durée dudit accord.
- Ces déclarations et engagements cessent d'avoir effet à la date d'extinction de l'ABR de 2006, ou si un tribunal d'arbitrage conclut que le Canada a manqué à une obligation stipulée à l'ABR de 2006 et que ni l'une ni l'autre des Parties n'adopte promptement de mesures correctives.

Ces déclarations ont été faites par des producteurs, des associations sectorielles au nom de leurs membres, dont une majorité sont des producteurs américains de bois d'œuvre, et par un ou plusieurs syndicats. Les associations sectorielles ont été établies entre 1908 et 1964. Par conséquent, elles constituent un réservoir appréciable de connaissances spécialisées concernant l'industrie américaine du bois d'œuvre et concernant ses marchés. Les déclarations des associations sectorielles ont été approuvées par une résolution ou par un vote ainsi que le requièrent leurs règlements intérieurs.

Les producteurs et les associations représentent aussi la grande majorité des membres actifs de la Coalition for Fair Lumber Imports (« la Coalition »). Depuis sa création en 1985, la Coalition est l'association par l'entremise de laquelle les producteurs américains évaluent la situation économique de l'industrie des États-Unis et prennent des mesures commerciales lorsque l'industrie le juge nécessaire. La Coalition est un réservoir appréciable de connaissances spécialisées concernant le marché nord-américain du bois d'œuvre. La Coalition était la requérante dans l'action de 1985-1986 et dans l'action de 2001-2002 engagées, relativement au bois d'œuvre, en vertu du Titre VII, et elle a représenté l'industrie des États-Unis dans l'action de 1991-1992 qui a été engagée par le Department of Commerce de sa propre initiative. Les représentants de certaines des entreprises concernées qui ont fait ces déclarations sont également des dirigeants de la Coalition.

La sincérité des entreprises, des associations et du ou des syndicats dans les déclarations qu'ils font est attestée par leur engagement selon lequel, sauf extinction ou expiration de l'ABR de 2006 ou si un tribunal d'arbitrage conclut que le Canada a manqué à une obligation stipulée à l'ABR de 2006 et que ni le Canada ni les États-Unis n'adoptent promptement de mesures correctives, ni eux ni les organisations qui leur succéderont ne déposeront de requête, et tous s'opposeront à l'ouverture d'une quelconque enquête, à l'égard d'importations de produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

Le Department of Commerce a passé en revue les déclarations et il conclut que, si une requête fondée sur le Titre VII de la Loi est déposée à l'égard d'importations de bois d'œuvre en provenance du Canada alors que ces déclarations ont toujours effet, elles constitueront, relativement à la question de savoir si la requête remplit les conditions des dispositions 19 U.S.C. § 1671a ou § 1673a, une preuve concluante de l'insuffisance de l'allégation de préjudice important ou de menace d'un tel préjudice, et il rejettera ladite requête.

La présente conclusion du Department of Commerce ne limite pas son pouvoir de rejeter la requête pour d'autres motifs en vertu des dispositions 19 U.S.C. § 1671(a) ou § 1673a(c).

ANNEXE 7A

Prix mensuel de référence

1. Au sens de l'ABR de 2006, le prix mensuel de référence est égal à la plus récente moyenne sur quatre semaines des prix composites du bois de charpente hebdomadaires disponibles 21 jours avant le début du mois auquel s'applique le prix mensuel de référence. Le prix mensuel de référence est arrondi au dollar le plus près.
2. Sous réserve du paragraphe 4, le prix composite du bois de charpente hebdomadaire est le prix composite du bois de charpente hebdomadaire publié par Random Lengths Publications Incorporated, de Eugene (Oregon) (ci-après désignée « *Random Lengths* »).
3. Le prix composite du bois de charpente publié par *Random Lengths* est une moyenne pondérée des prix du bois de charpente des quinze types suivants :
 - a) douglas, vert (Portland), n° 2 et de qualité supérieure, de dimension 2x10, toutes longueurs;
 - b) douglas, vert (Portland), de qualité standard et supérieure, de dimension 2x4, 8 pieds PET;
 - c) douglas, vert (Portland), de qualité standard et supérieure, de dimension 2x4, toutes longueurs;
 - d) bois d'ossature de pruche-sapin (KD Coast), de dimension 2x4, 8 pieds PET;
 - e) épinette-pin-sapin de l'Est KD (livr. Boston), n^{os} 1 et 2, de dimension 2x4, toutes longueurs;
 - f) bois d'ossature d'épinette-pin-sapin de l'Est KD (livr. Boston), de dimension 2x4, 8 pieds PET;
 - g) bois d'ossature de sapin et de mélèze KD, de dimension 2x4, 8 pieds PET;
 - h) pruche-sapin KD Inland (Redding), n° 2 et de qualité supérieure, de dimension 2x10, toutes longueurs;
 - i) pruche-sapin KD Inland (Spokane), de qualité standard ou supérieure, de dimension 2x4, toutes longueurs;
 - j) pin du Sud KD (Westside), n° 2 de dimension 2x4, toutes longueurs;
 - k) pin du Sud KD (Westside), n° 2 de dimension 2x10, toutes longueurs;
 - l) bois d'ossature de pin du Sud KD (Westside), de dimension 2x4, 8 pieds PET;
 - m) épinette-pin-sapin de l'Ouest KD, n° 2 et de qualité supérieure, de dimension 2x4, toutes longueurs;
 - n) épinette-pin-sapin de l'Ouest KD, n° 2 et de qualité supérieure, de dimension 2x10, toutes longueurs;
 - o) bois d'ossature d'épinette-pin-sapin de l'Ouest KD, de dimension 2x4, 8 pieds PET.
4. Si, à n'importe quel moment après le 27 avril 2006, *Random Lengths* change les coefficients de pondération qu'elle utilise pour calculer le prix composite du bois de

charpente, le Canada calcule le prix composite du bois de charpente en utilisant les coefficients dont se servait *Random Lengths* au 27 avril 2006. Si *Random Lengths* cesse de publier le prix composite du bois de charpente ou la liste de prix mentionnée au paragraphe 3, les Parties conviennent rapidement d'une autre liste de prix ou d'une autre source de données.

ANNEXE 7B

Calcul des contingents pour l'option B

1. La présente annexe précise la méthode qui sert à déterminer les contingents dans le cas des régions qui choisissent l'Option B. Les contingents sont établis sur une base mensuelle, et une région peut en reporter une certaine proportion ou en utiliser une certaine proportion de façon anticipée, tel que le décrivent les paragraphes 2 à 7.

2. La formule du calcul des contingents mensuels des régions est la suivante :

$$CR = CAMP \times PR \times FAP$$

où CR = contingent mensuel de la région;

CAMP = consommation américaine mensuelle prévue (selon le calcul établi à l'Annexe 7D);

PR = part de la consommation américaine de la région tel qu'indiqué dans le tableau 1 de la présente annexe;

FAP = facteur d'ajustement des prix, tel qu'indiqué dans le tableau 2 de la présente annexe.

3. Pour la côte de la Colombie-Britannique, le contingent mensuel est multiplié par un facteur additionnel égal au facteur de désaisonnalisation propre à la région pour ce mois (tableau 3), divisé par le facteur de désaisonnalisation correspondant utilisé dans le calcul de la consommation américaine prévue (tableau 1 de l'Annexe 7D).

4. Une région peut utiliser de façon anticipée (ou emprunter) un volume équivalent à 12 % de son contingent mensuel. Par exemple, si le contingent d'une région a été établi à 500 MMBF pour juin, la région peut utiliser par anticipation (ou emprunter) 60 MMBF de son contingent de juillet, ce qui a pour effet de hausser de 60 MMBF son contingent de juin et de réduire d'autant son contingent de juillet.

5. Une région peut reporter sur le mois suivant un volume inutilisé équivalent à 12 % de son contingent mensuel. Par exemple, si le contingent d'une région a été établi à 500 MMBF pour juin et que cette région n'expédie que 440 MMBF dans ce mois-là, elle peut reporter sur juillet les 60 MMBF de contingent inutilisé, ce qui a pour effet de hausser de 60 MMBF son contingent de juillet.

6. Une région peut hausser son contingent mensuel d'au plus 12 % soit par un report, soit par emprunt, ou les deux.

7. Une région ne peut utiliser par emprunt ou par report une part de contingent que si ses exportations sont assujetties à une limitation de volume pour les deux mois qui font l'objet du mécanisme d'emprunt ou de report. Si la région utilise par anticipation (emprunte) une part de contingent du mois suivant et que ses exportations pour ce mois ne sont pas assujetties à une limitation de volume, le volume emprunté sera soustrait du contingent mensuel calculé pour le prochain mois où les exportations de la région seront assujetties à une limitation de volume. Si la région reporte sur le mois suivant une part de contingent inutilisé et que ses exportations pour ce mois ne sont pas assujetties à une limitation de volume, le volume reporté sera ajouté au contingent mensuel calculé pour le prochain mois où les exportations de la région seront assujetties à une limitation de volume.

8. La part de la consommation américaine associée à chacune des régions figurant au tableau 1 de la présente annexe est calculée en multipliant par 34 % la part du volume des exportations canadiennes de produits de bois d'œuvre résineux à destination des États-Unis attribuable à chacune des régions entre le 1^{er} avril 2001 et le 31 décembre 2005, selon le Système national de surveillance des exportations de bois d'œuvre du Canada.

9. Les parts régionales de la consommation américaine indiquées au tableau 1 excluent la part des exportations attribuables aux entreprises figurant à l'Annexe 10 établies dans ces régions. Si la liste des entreprises exclues figurant à l'Annexe 10 est modifiée conformément au paragraphe 2 de l'article X, les parts régionales au tableau 1 seront recalculées pour refléter ce changement.

TABLEAU 1

Région	Part en pourcentage de la consommation américaine
Côte de la Colombie-Britannique	1,79 %
Intérieur de la Colombie-Britannique	16,59 %
Alberta	2,63 %
Saskatchewan	0,46 %
Manitoba	0,31 %
Ontario	3,34 %
Québec	4,86 %

TABLEAU 2

Prix CBC	Facteur d'ajustement des prix
336 \$US ou plus	1
316-335 \$US	(32/34)
315 \$US ou moins	(30/34)

TABLEAU 3

Mois	Facteur de désaisonnalisation pour la Colombie-Britannique
Janvier	0,7212
Février	0,9767
Mars	0,9025
Avril	1,3557
Mai	1,1461
Juin	1,1771
Juillet	0,9213
Août	1,0719
Septembre	1,0584
Octobre	0,9477
Novembre	0,8466
Décembre	0,8746

ANNEXE 7C

Procédure de certification des entreprises indépendantes de seconde transformation

1. L'ARC administre, contrôle et vérifie les exigences devant être remplies pour qu'une personne soit reconnue comme une entreprise indépendante de seconde transformation de produits de bois d'œuvre résineux (« entreprise indépendante de seconde transformation ») pour l'application de l'ABR de 2006.
2. Pour être reconnue comme une entreprise indépendante de seconde transformation, une entreprise doit en faire la demande à l'ARC en lui fournissant :
 - a) un certificat de la province attestant qu'elle ne détient pas de droits de tenure forestière de l'État et, après la date de prise d'effet, qu'elle n'a pas acheté de bois debout directement auprès de l'État, dans les provinces autres que celles des Maritimes ou que celles exclues;
 - b) un certificat attestant qu'elle n'est pas une « personne associée » d'une entreprise détenant des droits de tenure forestière de l'État ou d'une entreprise ayant acheté du bois debout directement auprès de l'État;
 - c) la liste des produits de bois d'œuvre résineux de seconde transformation qu'elle prévoit fabriquer au cours de l'année à venir.
3. La certification est valide tant et aussi longtemps que l'entreprise satisfait aux conditions énoncées aux alinéas 2a) et b). Ce n'est qu'après que le Canada notifie aux États-Unis que l'entreprise a été certifiée conformément au paragraphe 2, que les exportations de l'entreprise peuvent faire l'objet du traitement visé à l'article VII(7). Les exportations d'une entreprise indépendante de seconde transformation certifiée peuvent cesser de faire l'objet d'un tel traitement si le Canada cesse de considérer cette entreprise comme une entreprise indépendante de seconde transformation ou si un tribunal arbitral établi sous le régime de l'article XIV conclut a) que l'entreprise n'est pas une entreprise indépendante de seconde transformation ou b) que les produits qu'elle exporte ne sont pas des produits de bois d'œuvre résineux de seconde transformation.
4. À la demande de l'une ou l'autre Partie, les Parties décident de l'opportunité de modifier l'ABR de 2006 au regard des produits de bois d'œuvre résineux de seconde transformation selon une évaluation de l'incidence globale de l'ABR de 2006.
5. Au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre, le Canada fournit aux États-Unis, pour chaque région ayant exporté dans ce pays au cours du trimestre des produits de bois d'œuvre résineux de seconde transformation, le taux de perte de rendement moyen pondéré utilisé dans le calcul du prix à l'exportation des produits du bois d'œuvre résineux compris dans les produits de bois d'œuvre résineux de seconde transformation exportés par la région aux États-Unis.

ANNEXE 7D

Calcul des parts de la consommation américaine et des parts de marché

1. Aux fins de la présente annexe :
 - a) l'expression « exportations canadiennes de bois d'œuvre résineux » désigne les produits inscrits sous les codes suivants de la Classification type des biens (CTB) de Statistique Canada : 4407.10.00, 4409.10.11, 4409.10.19, 4409.10.91 et 4409.10.99;
 - b) les expressions « exportations américaines de bois d'œuvre résineux » et « importations américaines de bois d'œuvre en provenance de pays autres que le Canada » désignent les produits inscrits sous les codes suivants du HTSUS : 4407.10.00, 4409.10.10, 4409.10.20 et 4409.10.90.
2. Si les Parties modifient la liste des produits de bois d'œuvre résineux, ou si la liste est clarifiée par suite d'une décision arbitrale rendue sous le régime de l'article XIV, le Canada fournit aux États-Unis les renseignements requis pour que soient modifiées les données sur les codes de la CTB de façon à refléter le changement ou l'éclaircissement apporté, et les États-Unis fournissent au Canada les renseignements requis pour que soient modifiées les données sur les codes HTSUS de façon à refléter le changement ou l'éclaircissement.
3. La consommation américaine est calculée¹⁰ de la façon suivante :
 - a) exportations canadiennes de bois d'œuvre résineux aux États-Unis, plus
 - b) importations américaines de bois d'œuvre résineux en provenance de pays autres que le Canada, plus
 - c) expéditions américaines de bois d'œuvre résineux, moins
 - d) exportations américaines de bois d'œuvre résineux.
4. La part de marché du Canada est calculée comme le quotient des exportations canadiennes de bois d'œuvre résineux aux États-Unis par la consommation américaine.
5. La part de marché des pays tiers est calculée comme le quotient des importations américaines de bois d'œuvre en provenance de pays autres que le Canada par la consommation américaine.
6. Les expéditions américaines nettes de bois d'œuvre résineux sont calculées comme la différence entre les expéditions américaines de bois d'œuvre résineux et les exportations américaines du même produit.
7. La part de marché des producteurs américains est calculée comme le quotient des expéditions américaines nettes de bois d'œuvre résineux par la consommation américaine.

¹⁰ Ces calculs reposent sur des données réelles.

8. Les sources de données sur lesquelles s'appuient ces calculs sont les suivantes :
- a) Statistique Canada (exportations canadiennes de bois d'œuvre résineux aux États-Unis);
 - b) Census Bureau des États-Unis (importations américaines de bois d'œuvre résineux en provenance de pays autres que le Canada et exportations américaines de bois d'œuvre résineux);
 - c) Publication mensuelle de la Western Wood Products Association intitulée *Lumber Track* (expéditions américaines de bois d'œuvre résineux).
9. Les expéditions américaines de bois d'œuvre résineux sont calculées comme la somme des expéditions de bois d'œuvre résineux de la région Ouest (Coast, Inland et California Redwood), de la région Sud et de la région Nord. On calculera les expéditions de la région Nord en multipliant la somme des expéditions des régions Ouest et Sud par 6,25 %.
10. Les facteurs de conversion des unités métriques en pieds-planche seront :
- m^3 : 1 MBF = 0,423776 m^3
 - m^2 : 1 MBF = 0,010764 m^2
11. La consommation américaine mensuelle prévue s'entend du volume de bois d'œuvre résineux qui est censé être consommé aux États-Unis dans un mois particulier.
12. La consommation américaine mensuelle prévue est calculée de la façon suivante :
- a) premièrement, la consommation américaine est calculée pour la période de 12 mois qui prend fin 3 mois avant le mois pour lequel est calculée la consommation américaine mensuelle prévue;
 - b) deuxièmement, on divise la consommation américaine par 12 pour obtenir la moyenne mensuelle;
 - c) troisièmement, on multiplie la consommation américaine mensuelle moyenne par le facteur de désaisonnalisation du mois correspondant, comme il est indiqué dans le tableau 1 de la présente annexe.
13. La formule de calcul de la consommation américaine mensuelle prévue est :
- $$CAMP = [CADP \div 12] \times FD$$
- où CAMP = consommation américaine mensuelle prévue
- CADP = consommation américaine pour la dernière période de 12 mois
- FD = facteur de désaisonnalisation du mois pertinent, tel qu'indiqué dans le tableau 1 de la présente annexe.

TABLEAU 1

Mois	Facteur de désaisonnalisation
Janvier	0,9288
Février	0,8944
Mars	1,0014
Avril	1,0707
Mai	1,0679
Juin	1,0405
Juillet	1,0508
Août	1,0501
Septembre	0,9953
Octobre	1,0636
Novembre	0,9435
Décembre	0,8930

14. Si, au cours d'un trimestre, un écart de plus de 5% est observé entre la consommation américaine pendant ce trimestre et la consommation prévue telle qu'elle est calculée selon les dispositions du paragraphe 12, la consommation américaine prévue pour le trimestre suivant pour lequel un contingent est calculé est ajustée comme suit : l'écart (exprimé en MBF) entre la consommation américaine et la consommation américaine prévue pour le trimestre en question est divisé par trois et le montant ainsi obtenu est ajouté à la consommation américaine mensuelle prévue calculée selon les dispositions du paragraphe 12 pour chacun des mois du trimestre suivant pour lequel un contingent est calculé (si la consommation américaine est plus élevée que prévu), ou soustrait de cette consommation (si la consommation américaine est moins élevée que prévu).

ANNEXE 8

Calcul des volumes de déclenchement régionaux

1. La présente annexe précise la méthode de calcul devant servir à déterminer les volumes de déclenchement régionaux dans le cas des régions qui choisissent l'option A.
2. Le volume de déclenchement dans une région pour un mois quelconque est établi en multipliant la consommation totale mensuelle prévue aux États-Unis par la part du marché américain représentée par la région, puis en multipliant le produit obtenu par 1,1. Les parts du marché américain représentées par chaque région figurent dans le tableau 1 de la présente annexe.
3. Plus précisément, la formule de calcul du volume de déclenchement dans une région est la suivante :
$$VDR = CAMP \times PR \times 1.1$$
où VDR = volume de déclenchement dans la région;
CAMP = consommation américaine mensuelle prévue, suivant la méthode de calcul précisée à l'annexe 7D;
PR = part du marché américain représentée par la région, tel qu'indiqué dans le tableau 1 ci-après.
4. Pour la côte de la Colombie-Britannique, le volume de déclenchement pour un mois donné est multiplié par un facteur additionnel égal au facteur de désaisonnalisation propre à la région pour ce mois (tableau 2), divisé par le facteur de désaisonnalisation correspondant utilisé dans le calcul de la consommation américaine mensuelle prévue (tableau 1 de l'Annexe 7D).
5. La part du marché américain associée à chacune des régions figurant dans le tableau 1 est calculée en multipliant par 34 % la part de chacune dans les exportations canadiennes de produits de bois d'œuvre résineux à destination des États-Unis selon le Système national de surveillance des exportations de bois d'œuvre du Canada, pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005.
6. Pour déterminer la part d'une région dans les exportations à destination des États-Unis et de cette façon, calculer de la part du marché américain associée à chaque région dont il est fait état dans le tableau 1, il n'a pas été tenu compte des exportations des entreprises énumérées à l'annexe 10. Advenant la modification de la liste des entreprises exclues conformément à l'article X, les parts régionales indiquées dans le tableau 1 seront recalculées en conséquence.

TABLEAU 1

Région	Part en pourcentage de la consommation américaine
Côte de la Colombie-Britannique	1,86
Intérieur de la Colombie-Britannique	17,43
Alberta	2,49
Saskatchewan	0,42
Manitoba	0,29
Ontario	3,15
Québec	4,39

TABLEAU 2

Mois	Facteur de désaisonnalisation pour la Colombie- Britannique
Janvier	0,7212
Février	0,9767
Mars	0,9025
Avril	1,3557
Mai	1,1461
Juin	1,1771
Juillet	0,9213
Août	1,0719
Septembre	1,0584
Octobre	0,9477
Novembre	0,8466
Décembre	0,8746

ANNEXE 10

Entreprises exclues

	Entreprise	Emplacement	Adresse
1	Armand Duhamel & Fils inc.	Qc, Saint-Ignace-de-Stanbridge	778, rang de l'Église Nord, Saint-Ignace-de-Stanbridge, Québec, Canada, J0J 1Y0
2	Bardeaux & Cèdres St-Honoré inc.	Qc, Saint-Honoré-de-Schenley	935, route 269, Saint-Honoré-de-Schenley, Québec, Canada, G0M 1V0
31	Scierie Coaticook inc.	Qc, Coaticook	1129, chemin Ladd's Mills, CP 130, Coaticook, Québec, Canada, J1A 2S9
4	Busque & Laflamme inc.	Qc, Saint-Benoit Labre.	51, route du Lac Poulin, CP 1009, Saint-Benoît-Labre, Québec, Canada, G0M 1P0
5	Carrier & Bégin inc.	Qc, Saint-Honoré-de-Schenley	484, route Grand Schenley, Saint-Honoré-de-Schenley, Québec, Canada, G0M 1V0
6	Clermond Hamel ltée	Qc, St.-Éphrem-de-Beauce	25, rang 7 Sud, Saint-Éphrem-de-Beauce, Québec, Canada, G0M 1R0
7	J.D. Irving ltée.	Qc, Pohénégamook	300, rue Union, Saint-John, P.O. Box 5777, New Brunswick, Canada, E2L 4M3
8	Les Produits Forestiers D.G., ltée.	Qc, Québec	2600, boulevard Laurier, Tour de la Cité, bureau 960, Québec, Québec, Canada, G1V 4W2
9	Marcel Lauzon, inc.	Qc, East Hereford	129, route 253 Sud, East Hereford, Québec, Canada, J0B 1S0
10	Mobilier Rustique (Beauce) inc.	Qc, Saint-Martin	50, 1re Rue, CP 220, Saint-Martin, Québec, Canada, G0M 1B0
11	Paul Vallée inc.	Qc, St-Isidore-de-Clifton	5, chemin du Moulin de Clifton, Saint-Isidore-de-Clifton, Québec, Canada, J0B 2X0
12	René Bernard inc.	Qc, Beauceville	88, avenue Lambert, Beauceville, Québec, Canada, G5X 3N4

13	Roland Boulanger & Cie ltée.	Qc, Warwick	235, rue St-Louis, Warwick, Québec, Canada, J0A 1M0
14	Scierie Alexandre Lemay & Fils Inc.	Qc, Saint-Bernard	1010, rue Saint-Georges, CP 189, Saint-Bernard, Québec, Canada, G0S 2G0
15	Scierie La Patrie inc.	Qc, La Patrie	70, rue Principale, CP 150, La Patrie, Québec, Canada, J0B 1Y0
16	Scierie Tech inc.	Qc, Lac Drolet	126, rue du Moulin, CP 99, Lac-Drolet, Québec, Canada, G0Y 1C0
17	Wilfrid Paquet & Fils ltée.	Qc, Saint-Théophile	403, route 173, Saint-Théophile, Québec, Canada, G0M 2A0
18	Sault Forest Products Ltd.	Ont., Sault Ste. Marie	484 Gran Avenue, Sault Ste. Marie, Ontario, Canada, P6A 4X8
19	Boccam inc.	Qc, Saint-Georges de Beauce	9200, 25e Avenue, Saint-Georges de Beauce, Québec, Canada, G6A 1L6
20	Indian River Lumber	Ont., Scarborough	248 Sylvan Avenue, Scarborough, Ontario, Canada, M1E 1A6
21	Interbois inc.	Qc, Saint-Odilon	305, du Parc CP 9, Saint-Odilon, Québec, Canada, G0S 3A0
22	Jacomeau inc.	Qc, Saint Jean-de-la-Lande	245, rue Cloutier, Saint-Jean-de-la-Lande, Québec, Canada, G0M 1E0
23	Richard Lutes Cedar Inc.	Ont., Norwood	29 Queen Street, P.O. Box 275, Norwood, Ontario, Canada, K0L 2V0
24	Séchoirs de Beauce inc.	Qc, Beauceville	201, 134E Rue, Beauceville, Québec, Canada, G5X 3H9
25	Scierie West Brome inc.	Qc, Lac-Brome	15, chemin West Brome, Lac-Brome, Québec, Canada, J0E 2P0
26	Matériaux Blanchet inc.'s Saint-Pamphile mill	Qc, Saint-Pamphile	1030, rue Elgin Sud, CP 430, Saint-Pamphile, Québec, Canada, G0R 3X0

27	Bois Daaquam inc. (Daaquam Lumber Inc.)	Qc, Québec	2600, boul. Laurier, Bureau 2640, Québec, Québec, Canada, G1V 4M6
28	Bois Omega ltée	Qc, Lac Supérieur	226, Chemin David, Lac Supérieur, Québec, Canada, J0T 1P0
29	Fontaine inc. (J.A. Fontaine & Fils inc.)	Qc, Saint-Augustin-de- Woburn	850, rue Fontaine, Saint-Augustin-de-Woburn, Québec, Canada, G0Y 1R0
30	Industries Maibec inc.	Qc, Québec	660, rue Lenoir, Québec, Québec, Canada, G1X 3W3
31	Les Produits Forestier Dubé inc.	Qc, L'Isle-Verte	89, rue Villeray, L'Isle-Verte, Québec, Canada, G0L 1L0
32	9157-9516 Québec inc (Scierie Nord-Sud inc.)	Qc, Saint-Prosper	764, 8e Rue, Saint-Prosper, Québec, Canada, G0M 1Y0

ANNEXE 12

Groupe de travail sur les exemptions régionales

1. Les Parties établissent un groupe de travail sur les exemptions de l'application des mesures à l'exportation pour les régions (« le Groupe de travail ») afin de définir les critères et procédures permettant de déterminer si et quand une région utilise un régime d'établissement des prix du bois sur pied et un régime d'aménagement forestier en fonction du marché, et si par conséquent cette dernière fabrique des produits de bois d'œuvre résineux admissibles à l'exemption de l'application des mesures à l'exportation. Le Groupe de travail fait fonction de tribune pour résoudre les divergences de vues entre les Parties concernant les régimes d'établissement des prix du bois sur pied et d'aménagement forestier.
2. Les Parties s'efforcent d'établir le Groupe de travail dans les trois mois suivant la date de prise d'effet. Le Groupe de travail se compose de représentants de chacune des Parties. Le Canada peut inclure dans sa délégation les représentants des provinces intéressées. Les Parties peuvent aussi décider d'inclure dans le Groupe de travail des représentants non gouvernementaux du Canada et des États-Unis ayant un intérêt pour l'application de l'ABR de 2006. Le Groupe de travail peut embaucher des experts reconnus dans des domaines liés à l'application du présent accord pour préparer des rapports factuels ou analytiques, et peut créer les sous-groupes techniques qu'il estime nécessaires au parachèvement de son mandat en temps voulu.
3. Le Groupe de travail s'efforce, dans les 18 mois suivant la date de prise d'effet, de faire des recommandations conjointes aux Parties quant à l'élaboration d'un addendum à l'ABR de 2006, parmi celles-ci :
 - a) des recommandations sur les critères de fond permettant de déterminer si ou quand une région est admissible pour fins d'exemption de l'application des mesures à l'exportation prévues aux articles VII à IX et au paragraphe 2 de l'article X;
 - b) des recommandations sur les procédures qui, sur entente des Parties, peuvent être incluses dans l'addendum, pour régir la forme et le contenu des demandes d'exemption de l'application des mesures à l'exportation mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus que peuvent présenter les régions.
4. Tout différend opposant les Parties sur la question de savoir si une région a appliqué ou rempli les critères et procédures décrits aux alinéas 3a) et 3b) peut être soumis à la procédure d'arbitrage établie à l'article XIV.

ANNEXE 13

Initiative nord-américaine pour le bois d'œuvre

1. Grâce à l'ABR de 2006, les industries du bois d'œuvre résineux des États-Unis et du Canada s'emploient à coopérer plus étroitement ainsi qu'à renforcer et à étendre les marchés des produits de bois d'œuvre résineux dans les deux pays.
2. À cette fin, les Parties encouragent les personnes intéressées au Canada et aux États-Unis à former, avant la date de prise d'effet, un conseil sectoriel binational auquel sont alloués 50 millions de dollars américains, conformément aux dispositions de l'Annexe 2C.
3. Le conseil a notamment pour objectif :
 - a) de renforcer l'industrie nord-américaine du bois d'œuvre résineux par l'expansion du marché de ses produits;
 - b) d'établir des plus solides partenariats transfrontières et d'accroître la confiance à tous les niveaux de l'industrie du bois d'œuvre résineux.
4. Le conseil se penche sur des initiatives visant à étendre le marché nord-américain du bois d'œuvre, par exemple des projets visant à :
 - a) étendre le marché des produits du bois dans le domaine de la construction non résidentielle;
 - b) trouver des moyens et des marchés nouveaux permettant l'utilisation du bois pour les planchers surélevés;
 - c) promouvoir l'utilisation du bois sur les marchés existants de construction résidentielle;
 - d) sensibiliser les consommateurs à la durabilité des produits du bois, c'est-à-dire leur montrer que ces derniers sont un matériau de construction et de finition plus écologique;
 - e) promouvoir l'utilisation du bois dans les normes concernant les bâtiments écologiques.

ANNEXE 18

Modèle de lettres complémentaires émanant des membres de l'industrie américaine ayant déposé les lettres visées à l'Annexe 5A

OBJET : Extinction de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (ABR de 2006) en vertu de l'article XVIII ou du paragraphe 1 de l'article XX.

Madame la représentante américaine au Commerce Schwab,

Monsieur le secrétaire américain au Commerce Gutierrez,

L'entité A convient, si les États-Unis se prévalent de leur droit de mettre fin à l'ABR de 2006 en vertu du paragraphe 1 de l'article XX, ou en cas d'extinction de l'ABR de 2006 par l'effet de l'article XVIII, au cours de la période de 12 mois suivant l'extinction, qu'elle ne déposera pas de requête, et qu'elle ne s'opposera pas à l'ouverture d'une enquête en vertu du Titre VII de la *Tariff Act of 1930*, telle qu'elle est modifiée, ou des articles 301 à 305 de la *Trade Act of 1974*, telle qu'elle est modifiée, à l'égard des importations de produits de bois d'œuvre résineux du Canada.

L'entité A convient de veiller à ce que les engagements formulés dans la présente soient respectés par toute entité qui pourrait devenir son successeur en titre et à ce que ces engagements conservent un caractère contraignant pour ledit successeur en titre.